UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

La nouvelle taxe sur les plus-values sur les actifs financiers et l'article 19*bis*, quelle cohabitation possible ?

Auteur : Lucie THIEME
Promoteur : Olivier HERMAND
Année académique 2025-2026
Master en droit à finalité
spéciale en droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements **1**
Introduction **3**
Chapitre 1. L'imposition en Belgique **5**
1.1. Le fondement de l'imposition en Belgique 5
1.1.1. L'article 170 de la Constitution 5
1.1.2. L'article 171 de la Constitution 7
1.1.3. L'article 172 de la Constitution 8
1.1.4. La disposition générale anti-abus 9
1.2. Les différents types d'impôts belges 11
1.2.1. Définition de l'impôt 11
1.2.2. Impôt direct et impôt indirect 12
1.2.3. Impôt sur les revenus 12
Chapitre 2. Deux régimes différents **15**
2.1. Taxe sur les plus-values sur actifs financiers 15
2.1.1. Définitions juridiques 15
2.1.1.1. Les plus-values 15
2.1.1.2. Les actifs financiers 17
2.1.2. Le champ d'application 19
2.1.3. La base imposable 24
2.1.4. Tableau récapitulatif 26
2.2. Taxe Reynders 28
2.2.1. Définition juridique 28
2.2.1.1. Fonds transparents et fonds opaques 30
2.2.1.2. Organismes de placement collectif et fonds communs de placement 31
2.2.2. Champ d'application 32
2.2.3. Base imposable 33
Chapitre 3. Nouvelle taxe sur les plus-values et taxe Reynders, quelle cohabitation possible ? **35**
3.1. Droits de participation du FCP – Actifs financiers 36
3.1.1. Cession à titre onéreux 37
3.1.2. Double imposition 38
3.2. Transparence fiscale et réalisation de la plus-value 43

3.3. Impacts et interactions, quelles pistes de solutions ? 48
3.3.1. Quant aux droits de participation dans le FCP et les actifs financiers 48
3.3.1.1. Cession à titre onéreux 48
3.3.1.2. Double imposition 49
3.3.2. Quant à la transparence fiscale et la réalisation de la plus-value 51
3.3.2.1. Abrogation de la taxe Reynders 51
3.3.2.2. Modification de la taxe sur les plus-values sur actifs financiers 51
3.3.2.3. Modification taxe Reynders – Transparence fiscale 52
3.3.2.4. Modification taxe Reynders – Ventilation FCP 53
Conclusion 55
Bibliographie 59
Législation 59
Jurisprudence 60
Doctrine 62
Divers 67
Annexe 69
4.1. Tableau récapitulatif de la Loi du 6 avril 2026 69

Remerciements

Avant de clôturer ces études et de commencer une nouvelle aventure dans le monde du travail, je tenais à exprimer mes plus sincères remerciements à toutes les personnes qui ont été présentes et m'ont soutenue durant ces six années et la réalisation de ce mémoire.

Je remercie tout d'abord mon promoteur, Monsieur Hermand, pour sa disponibilité, réactivité, et pour ses conseils toujours précieux et avisés. Sa présence et son aide m'ont permis d'obtenir davantage de compétences, d'enrichir ma réflexion et ainsi rendre ce travail de fin d'étude dans les meilleures conditions possibles.

Je remercie également Monsieur Delacroix qui m'a accueillie pour un stage durant ces derniers mois académiques. Ces quelques semaines à ses côtés m'ont beaucoup appris sur la pratique en droit fiscal et sur ses différentes spécificités. Monsieur Delacroix et son équipe m'ont beaucoup aidée à comprendre les enjeux derrière mon sujet de mémoire et je n'aurais pas pu être mieux accompagnée et entourée à ce niveau. Je les remercie tous chaleureusement.

Merci également à Madame Moeris pour ses précieux conseils lors de la rédaction de mon rapport de stage. Son expérience en droit fiscal et nos quelques discussions m'ont rassurée durant toute la durée de mon stage et, par ricochet, pour la rédaction de ce mémoire. Je vous remercie pour le temps passé à répondre à toutes mes interrogations et pour la disponibilité dont vous avez fait preuve.

Un merci tout particulier à ma famille et mon compagnon qui m'ont accompagnée tout au long de mes recherches et de ma rédaction. Merci pour votre soutien sans faille lorsque je doutais, merci pour toutes les heures passées à relire mes différents travaux et à supporter mon stress à chaque session d'examen. Vos conseils, vos innombrables relectures et votre présence ont sans doute été les plus grands piliers pour me permettre de rendre aujourd'hui ce travail.

Enfin, un grand merci à tous mes professeurs de ces six dernières années. Je vous remercie immensément pour toutes ces heures consacrées à nous partager votre passion pour le droit. Sans votre enjouement et vos cours magistraux je n'aurais jamais pu nourrir la passion qui m'anime aujourd'hui. Je suis fière d'être passée par ces auditoires et infiniment reconnaissante d'avoir pu bénéficier de tous ces professeurs experts dans leur(s) matière(s) tout au long de mes études.

Introduction

Le droit fiscal est un élément central dans la politique belge, et, est ainsi, soumis aux différentes variations et évolutions des législatures successives. A l'aube du nouveau gouvernement « Arizona », la Belgique découvre l'accord de coalition 2025-2029 reprenant les grandes ambitions politiques au niveau fédéral pour la prochaine législature.

Cet accord fit naitre d'intenses discussions politiques semblant s'articuler autour de deux grandes questions : la question fiscale, avec notamment la réforme de l'impôt des personnes physiques dans laquelle s'inscrit la taxe sur les plus-values, mais également la question sociale, avec notamment les réformes du chômage ou encore des flexi-jobs. Il ne fait aucun doute que cette seconde question fait actuellement et fera encore l'objet de débats et de discussions politiques et doctrinales dans les prochain(e)s mois (années).

Le gouvernement exprime ainsi son ambition concernant différentes mesures fiscales importantes à ses yeux. On retrouve en effet dans la note de politique générale « Finances » du 24 avril 2025 une myriade de nouvelles mesures et de modifications ayant pour objectif commun « *d'établir un système fiscal simple et plus efficace* »[1]. Cette note de politique générale, première pierre à l'édifice législatif, reprend ainsi l'ensemble des points mentionnés dans la réforme fiscale souhaitée par l'Arizona.

Si certains des points y étant mentionnés sont nouveaux, d'autres ne datent pas d'hier. Déjà en 2020, lors de son mandat en tant que ministre des Finances, notre actuel ministre du Budget, chargé de la Simplification administrative, Monsieur Vincent Van Peteghem (CD&V), évoquait une réforme du monde fiscal. Ce projet de réforme envisageait notamment de modifier le taux de l'impôt des sociétés concernant les petites ou moyennes entreprises à 15%.[2]

Alors, quels sont les projets qui se dégagent de ce nouvel accord ? Dans l'exposé d'orientation politique, le ministre Jan Jambon (NVA) énumère les différentes mesures envisagées pour atteindre son objectif.[3] Seront donc à l'ordre du jour durant cette législature 2025-2029 :

[1] Note de politique générale – Finances, 24 avril 2025, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2024-2025, n°56-0856/013, p. 4.
[2] J. HAVET, « 4. Le passage en société en 2023 à la lumière de quelques controverses actuelles », *in* E. CECI (dir.), *Approche pratique de la fiscalité belge : entre évolution, révolution et questionnement*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 155.
[3] Exposé d'orientation politique du vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, Rapport fait au nom de la commission des Finances et du Budget par M. Wim Van der Donckt,16 avril 2025, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2024-2025, n° 56-0767/049, p. 4.

la cotisation de solidarité (aujourd'hui devenue « simple » taxe sur les plus-values), la déduction des revenus définitivement taxés (RDT), le régime du VVPR*bis* ou encore les *carried interest*[4].

Ce mémoire s'interroge sur la nouvelle taxe sur les plus-values réalisées sur les actifs financiers, annoncée par le gouvernement dans cet accord de coalition et introduite dans notre horizon fiscal par la loi du 6 avril 2026. Quels en sont les enjeux et les conséquences dans notre environnement fiscal ? Quels sont les obstacles rencontrés lors de la création de ce nouveau type d'impôt ? Alors que le gouvernement faisait référence au départ à une « cotisation de solidarité », qu'en est-il lors de son entrée en vigueur ? Comment s'articule-t-elle avec les régimes existant au préalable ? Et surtout, une cohabitation entre le régime de la taxe sur l'épargne et de la nouvelle taxe des plus-values réalisées sur actifs financiers est-elle possible ? Toutes ces questions méritent une attention toute particulière tant elles sont complexes et nouvelles.

Ce mémoire s'articulera en plusieurs chapitres et commencera par une contextualisation de l'imposition en Belgique. Le premier chapitre abordera ainsi les divers fondements de l'imposition en Belgique avant de distinguer les différents impôts existant et évoluant parallèlement dans le droit fiscal belge. Ceci permettra de dresser une vision globale du contexte juridique dans lequel s'inscrit ce nouvel impôt.

Le second chapitre se concentrera sur les deux régimes abordés dans notre question de recherche. Pour ce faire, trois points majeurs seront soulevés : la définition (2.1.1. et 2.2.1.), le champ d'application (2.1.2. et 2.2.2.) et la base imposable (2.1.3. et 2.2.3.). Ceci nous aidera ainsi à dessiner les contours de la taxe sur les plus-values, de l'impact que celle-ci aura dans les années futures, et du régime de la taxe Reynders.

Enfin, le troisième chapitre sera consacré à la cohabitation entre les deux régimes exposés précédemment et les implications de celle-ci. Nous commencerons par indiquer comment les deux taxes se connectent au travers des droits de participation et de la notion d'actif financier (3.1.), avant d'évoquer le point de friction principal lié à transparence fiscale (3.2.), et de conclure par des pistes de solutions (3.3.).

[4] Note de politique générale – Finances, 24 avril 2025, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2024-2025, n°56-0856/013, pp. 5, 8 et 9.

Chapitre 1. L'imposition en Belgique

Pour comprendre comment la nouvelle taxe sur les plus-values s'articule dans notre système fiscal actuel, il faut bien entendu commencer par discuter de l'imposition en Belgique et comprendre cet environnement.

La Belgique est un État fédéral. De ce constat découlent plusieurs questions : quel est le fondement de l'impôt en droit belge ? Quels sont les différents types d'impôt et comment sont-ils collectés ? Ces deux interrogations trouvent leurs réponses dans la législation belge, celle-ci ayant évolué suite aux différentes réformes du droit fiscal belge durant les dernières années.

1.1. Le fondement de l'imposition en Belgique

Le tout premier fondement du système d'imposition en Belgique est notre Constitution.[5] En effet, on retrouve dans les articles 170 à 172 les grands principes sur lesquels se base notre droit fiscal.

Ces trois articles décrivent ainsi les trois principes inhérents à la question de l'imposition, à savoir : le principe de légalité de l'impôt, le principe de l'annualité de l'impôt et le principe d'égalité dans et devant l'impôt. Au travers des prochaines pages, nous allons définir ces principes fondamentaux, et ce que ceux-ci impliquent pour les législateurs fédéral ou fédérés.

1.1.1. L'article 170 de la Constitution

Commençons tout d'abord par l'article 170 de la Constitution qui prévoit que :

« *§1er. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.*

§2. Aucun impôt au profit de la Communauté ou de la Région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

[5] A. NOLLET, *De l'abus fiscal ou Quand des actes juridiques du contribuable sont inopposables au fisc pour l'établissement de l'impôt*, 1ère éd., Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 197.

§3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province ou la collectivité supracommunale que par une décision de son conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er.

§4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée »[6].

En résumé, cet article précise que l'impôt est établi et réclamé par une autorité et doit ainsi avoir été prévu dans la loi. La doctrine tire de cet article le principe de légalité de l'impôt qu'elle considère comme étant le socle sur lequel prennent appui non seulement les deux articles et principes suivants, mais également l'ensemble des règles en matière d'impôt.[7] La Cour constitutionnelle considère dès lors que ce principe exige du législateur qu'il « *indique, en des termes clairs, précis et non équivoques, les actes qui sont imposables, de telle sorte, d'une part, que chacun puisse – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – prévoir raisonnablement les conséquences fiscales de ses actes dans un contexte donné, sans que le législateur en arrive à une rigidité excessive qui empêcherait de tenir compte des circonstances ou conceptions changeantes dans l'interprétation ou dans l'application d'une norme fiscale, et, d'autre part, que l'administration fiscale et le juge ne se voient pas conférer un trop grand pouvoir discrétionnaire* »[8].

Ce principe de légalité de l'impôt a pour conséquence qu'aucun impôt ne peut être établi sans l'intervention du législateur[9] et que celui-ci devra veiller à ce que les éléments essentiels de l'impôt soient présents, à savoir, notamment, la base imposable, le taux d'imposition ou encore les contribuables.[10]

[6] Const., art. 170.
[7] A. NOLLET, *op. cit.*, p. 199.
[8] C.const., 24 février 2022, n° 31/2022, *M.B.*, 13 octobre 2022, p. 73182, B.3.3..
[9] F. STEVENART MEEUS, E. TRAVERSA (dir.), *Les grands arrêts de la jurisprudence fiscale*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 77.
[10] C.const., 14 mars 2024, n°30/2024, *R.F.R.L.*, 2024/3, p. 293, B.3.1..

1.1.2. L'article 171 de la Constitution

Le second principe fondamental est celui de l'annualité de l'impôt tel que consacré à l'article 171 de la Constitution belge. Cet article précise ceci :

« *Les impôts au profit de l'État, de la Communauté et de la Région sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées* »[11].

Il ressort de la doctrine que l'on peut définir ce principe de la sorte : il s'agit d'un principe constitutionnel qui « *prescrit le renouvellement annuel de l'autorisation de lever l'impôt* ».[12]

L'annualité de l'impôt confie ainsi la tâche au pouvoir législatif de soumettre l'impôt au vote chaque année[13], ce qui renforce et protège le principe de légalité de l'impôt[14]. La Cour constitutionnelle considère à ce titre que la Constitution institue ainsi une tutelle du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif[15].

Attention toutefois que ce n'est pas parce que les impôts doivent être votés annuellement que les lois fiscales ne peuvent s'appliquer et être prévues pour une durée supérieure à un an.[16] Ceci s'explique par la volonté législative lors de l'adoption en 1831 de protéger le citoyen belge contre le caractère arbitraire de l'impôt[17] en s'assurant le « *consentement démocratique* »[18]. Le droit pour l'État de lever l'impôt n'est ainsi jamais acquis de manière définitive.

Il faut également noter que l'article 171 ne concerne pas les communes[19], contrairement à l'article 170 de la Constitution et le principe de légalité, mais le principe fut cependant étendu à celles-ci par le biais de l'article L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation[20].

[11] Const., art. 171.
[12] B. BAYENET, M. BOURGEOIS, D. DARTE, *Les finances et l'autonomie fiscale des entités fédérées après la sixième réforme de l'Etat*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2017, p. 125.
[13] F. STEVENART MEEUS, E. TRAVERSA (dir.), *op. cit.*, p. 144.
[14] A. LACHAPELLE, S. WATTIER, « L'influence du droit constitutionnel sur le droit fiscal », *Ann. dr.*, vol. 75, 2015/3-4, p. 396.
[15] C.const., 20 mai 1998, n° 49/98, *M.B.*, 9 juillet 1998, p. 22496, B.13.2 cité *in* B. BAYENET, M. BOURGEOIS, D. DARTE, *op. cit.*, p. 125.
[16] C.const., 26 avril 2006, n° 59/2006, *M.B.*, 8 mai 2006, p. 23658, B.7. 5..
[17] F. VAN GEJUCHTE, « L'annualité de l'impôt », *R.F.R.L.*, 2013/3, p. 187.
[18] A. LACHAPELLE, S. WATTIER, *op. cit.*, p. 396.
[19] Antwerpen, 25 mars 2025, 2023/AR/436, *T.F.R.*, 2025/12, n° 684.
[20] F. JACQUET, N. TANCREDI, « Tempêtes sur les finances communales : la rétroactivité de certaines modifications en matière de fiscalité locale », *R.G.C.F.*, 2007/4, p. 305.

1.1.3. L'article 172 de la Constitution

Enfin, le troisième grand principe prévu par la Constitution belge est le principe d'égalité dans et devant l'impôt, prévu à l'article 172 de la Constitution qui consacre que :

« *Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.*
Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ».

Ce principe trouve sa source dans les articles 10 et 11 de la Constitution, instituant le principe d'égalité et de non-discrimination, dont il est le corollaire fiscal.[21] Ces trois articles combinés prévoient selon la Cour de cassation que « *tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière* »[22]. Il s'agit là uniquement de l'enseignement du premier alinéa de l'article 172.

Son second alinéa quant à lui permet la possibilité, pour le législateur, de déroger au principe d'égalité en ce que l'idée n'est pas de supprimer toute distinction entre les différents citoyens belges, mais bien de forcer la main au législateur afin que celui-ci soit obligé de se justifier lorsqu'il décide d'opérer cette distinction.[23] Celle-ci devra, pour être justifiée, être appréciée du point de vue de la proportionnalité entre l'objectif souhaité et des moyens pour atteindre celui-ci.[24] En effet, « *le principe d'égalité en matière fiscale n'interdit pas au législateur d'octroyer un avantage fiscal à certains contribuables, pour autant que la différence de traitement ainsi créée puisse se justifier raisonnablement* »[25].

[21] C.const., 16 mars 2023, n° 46/2023, *M.B.*, 5 mai 2023, p. 44270, B.4.2..
[22] Cass. (1ère ch.), 21 février 2013, *F.J.F.*, 2014, liv. 4, p. 458 ; T. LAUWERS, « La motivation des règlements-taxes communaux », *R.F.R.L.*, 2024/3, p. 275.
[23] A. LACHAPELLE, « La capacité contributive en matière fiscale : à la croisée du principe d'égalité et du droit de propriété », *R.G.C.F.*, 2013/5-6, p. 336.
[24] T. LAUWERS, *op. cit.*, p. 275.
[25] C.const., 16 janvier 2025, n° 4/2025, *M.B.*, 23 mai 2025, p. 50384, B.3.1..

1.1.4. La disposition générale anti-abus

Contrairement aux trois précédents fondements de l'impôt discutés *supra*, la disposition générale anti-abus ne se trouve pas dans les articles 170 à 172 de la Constitution mais fut introduite dans notre système juridique par l'article 344, §1er du Code d'impôt sur les revenus de 1992 (ci-après « CIR92 »)[26] qui prévoit que :

« *§1er. N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.*

Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes :

1° une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition ; ou

2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus.

Lorsque le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis en manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu. »[27].

[26] L. DE BROE, J. BOSSUYT, « Interprétation et application de la disposition générale anti-abus en matière d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de droits de succession », *in* E. Ceci et al. (dir.), *Les dialogues de la fiscalité – Anno 2013,* 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 134.
[27] CIR92, art. 344, §1er.

La mesure anti-abus est donc soumise à deux conditions, à savoir une condition dite « subjective »[28] selon laquelle il faut l'intention d'agir d'une manière telle qu'on éviterait l'impôt, c'est ce que certains appellent aussi l'élément intentionnel[29], et une condition dite « objective » selon laquelle il faut s'être mis en situation où la disposition ne s'appliquerait pas[30], l'application doit avoir été contraire aux objectifs de la disposition[31].

Il est également intéressant de noter l'emplacement de cet article dans la législation. En effet, l'article 344 fut inséré dans le Chapitre IV du titre VII « Moyens de preuve de l'administration », le législateur considère donc que la mesure générale anti-abus est un moyen de preuve en tant que tel.[32] La charge de la preuve se construit ainsi en deux séquences distinctes : la première durant laquelle la charge incombe à l'Administration de prouver l'existence des conditions subjectives et objectives, et une seconde, durant laquelle c'est au contribuable cette fois de prouver que son choix ne résultait pas d'une volonté d'éviter l'impôt.[33] Cette disposition générale anti-abus représente ainsi la recherche pour le législateur d'une balance entre le respect des principes constitutionnels exposés *supra* d'une part, et d'autre part la protection des intérêts du Trésor.[34]

[28] J.-M. DEGEE, « 2. – Les plus-values sur actions et l'abus fiscal », *in* S. SCARNA (dir.), *Actualités en droit fiscal*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 55.
[29] T. AFSCHRIFT, P. RUDEWIEZ, « Les opérations de réduction de capital : l'application dans le temps de la mesure anti-abus fiscale de l'article 344, §1er, du CIR 1992 », *T.F.R.*, 2020/15, p. 765.
[30] J.-M. DEGEE, *op. cit.*, p. 55.
[31] D. GARABEDIAN, « De zelfde verrichting in de zin van artikel 344, §1 van het WIB – Toepassing op interne meerwaarden », *T.F.R.*, 2025/6, p. 309.
[32] C. LENOIR, J. BUY, « Les moyens de preuve en matière d'impôts directs », *in* F. STEVENART MEEUS (dir.), *Manuel de procédure fiscale – Volume 1*, 4ème éd., Limal, Anthemis, 2025, p. 437.
[33] P. DELACROIX, E. DUFAU, « Quelques réflexions tirées de la jurisprudence de la Cour de cassation belge sur la mesure générale anti-abus », *R.G.F.L.*, 2025/3, p. 105.
[34] L. DE BROE, J. BOSSUYT, *op. cit.*, p. 137.

1.2. Les différents types d'impôts belges

1.2.1. Définition de l'impôt

Avant toute chose, pour parler d'imposition et d'impôt en Belgique, il faut définir la notion d'impôt.

La Cour de cassation définit l'impôt comme « *un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces ou les communes sur les ressources des personnes qui y vivent ou y possèdent des intérêts, pour être affectés aux services d'utilité publique* »[35] tandis que la Cour constitutionnelle considère que « *l'impôt constitue un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État* »[36].

Comme le soulève A. Nollet, on retrouve dans ces définitions deux caractéristiques centrales : premièrement, il n'y a pas de contrepartie à l'impôt, ce qui le distingue d'ailleurs de la redevance, et, secondement, le caractère obligatoire de l'impôt en ce que le consentement du contribuable n'est pas nécessaire pour lever et prélever l'impôt.[37] Notons toutefois que c'est bien sur la base du consentement du contribuable, par l'intermédiaire de ses représentants, que notre système d'imposition belge a pu voir le jour.[38] Enfin, une troisième caractéristique peut être distinguée, l'impôt finance les services d'utilité publique.[39]

On retrouve de plus dans ces définitions la notion d'« autorité ». C'est en effet le caractère souverain de l'autorité et de l'État qui lui permet de lever l'impôt.[40]

[35] Cass. (1ère ch.), 20 mars 2003, *Arr. cass.*, 2003, liv. 3, p. 665 cité *in* A. LACHAPELLE, « Chapitre 2 – Le renouveau de l'exécution des normes fiscales » *in* A. LACHAPELLE, *La dénonciation à l'ère des lanceurs d'alerte fiscale*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 332.
[36] C.const., 23 janvier 2019, n° 7/2019, *M.B.*, 10 mai 2019, p. 45514, B.5.1. cité *in* L. BADDOUR, « La contribution fédérale aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard : impôt, redevance ou les deux à la fois ? Commentaire de l'arrêt n° 42/2018 de la Cour constitutionnelle rendu le 29 mars 2018 », *R.F.R.L.*, 2019/2, p. 153.
[37] A. NOLLET, *op. cit.*, p. 197.
[38] F. VAN DE GEJUCHTE, *op. cit.*, p. 187.
[39] L. BADDOUR, *op. cit.*, p. 153.
[40] N. DIEPVENS, *De grensoverschrijdende administratierechtelijke gegevensuitwisseling op verzoek in de inkomstenbelastingen vanuit Belgisch standpunt*, 1rste ed., Brussels, Intersentia, 2018, p. 9.

1.2.2. Impôt direct et impôt indirect

La Cour de cassation opère une distinction entre, d'une part, l'impôt direct qui se base sur une situation durable[41] et qui est prélevé par l'enrôlement, et, d'autre part, l'impôt indirect qui se base sur des ressources isolées de manière ponctuelle[42].

Si l'on fait application de cette distinction, sont considérés comme impôts directs les impôts sur les revenus entre autres et comme impôts indirects les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »), ainsi que les droits d'enregistrement.

1.2.3. Impôt sur les revenus

Parmi les différents impôts existants dans notre système, celui qui nous intéresse le plus dans le cadre de ce mémoire est l'impôt sur les revenus.

S'il n'existe pas de définition de l'impôt sur les revenus dans le Code d'impôt sur les revenus de 1992, on retrouve toutefois à l'article 1er du CIR92 une liste des 4 différents impôts sur les revenus qui existent dans notre système juridique.

Celui-ci prévoit en effet que :

« *§1er. Sont établis à titre d'impôts sur les revenus :*

1° un impôt sur le revenu global des habitants du Royaume, dénommé impôt des personnes physiques ;

2° un impôt sur le revenu global des sociétés résidentes, dénommé impôt des sociétés ;

3° un impôt sur les revenus des personnes morales belges autres que les sociétés, dénommé impôt des personnes morales ;

4° un impôt sur les revenus des non-résidents, dénommé impôt des non-résidents.

§2. Les impôts sont perçus par voie de précomptes dans les limites et aux conditions prévues aux titre VI, chapitre Ier ».

[41] Cass., 2 mai 1967, *Pas.,* 1967, I, 2014.
[42] G. DE FOY, E.-J. NAVEZ, *La fiscalité des successions et des donations internationales*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 69.

Cet impôt, pour être levé, doit être enrôlé par l'Administration chaque année[43].[44] Ce rôle est établi par une déclaration remplie par les contribuables chaque année « *dans les formes et délais précisés aux articles 307 à 311* »[45].

[43] CIR92, art. 353.
[44] A. RAYET, « Nullité de l'impôt enrôlé après le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition », *Sem. Fisc.*, 2012/27, n° 52, p. 7.
[45] CIR92, art. 305.

Chapitre 2. Deux régimes différents

2.1. Taxe sur les plus-values sur actifs financiers

Afin de comprendre au mieux les enjeux de cette nouvelle taxe sur les plus-values réalisées sur les actifs financiers, il importe de d'abord s'attarder sur les définitions juridiques pertinentes pour comprendre la portée de la taxe (2.1.1.), avant s'interroger sur le champ d'application (2.1.2.) et la base imposable (2.1.3.) pour enfin finir par deux tableaux récapitulatifs (2.1.4.).

2.1.1. Définitions juridiques

La loi du 6 avril 2026 introduit un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers. Il importe dès lors, dans un premier lieu, de définir les notions de plus-values (2.1.1.1.) et d'actifs financiers (2.1.1.2.) telles qu'elles sont envisagées par le législateur.

2.1.1.1. Les plus-values

S'il y a encore quelques années l'on affirmait que la taxation des plus-values à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés étaient fort semblables[46], cette réalité semble aujourd'hui s'effacer au profit de « *l'assainissement des comptes publics, dont une partie doit être supportée par les plus-values réalisées sur les investissements dans des actifs financiers* »[47].

La plus-value est considérée dans la doctrine comme étant une opération ayant pour effet un accroissement de valeur alors qu'un actif quitte le patrimoine.[48] A cet égard, l'article 90, alinéa 1er du CIR 92 distingue plusieurs catégories de plus-values et consacre que :

« *Les revenus divers sont :*

(...)

[46] L. DEKLERCK, T. BLOCKERYE, *Plus-values et moins-values*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p.137.
[47] Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 3.
[48] F. CHARLEZ, « 5 – Actions, cryptomonnaies, fonds d'investissement ou encore immobilier : quel régime fiscal pour l'investisseur privé ? », *in* E. CECI (dir.), *Approche pratique de la fiscalité belge : entre évolution, révolution et questionnement*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 189.

9° les plus-values qui sont réalisées, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et dans le cadre d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux :

a) d'actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, par un cédant qui, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint, exerce sur le cessionnaire un contrôle direct ou indirect visé à l'article 1 :14 du Code des sociétés et associations ;

b) d'actions ou parts, quelle que soit leur dénomination, si le cédant possède au moins 20 p.c. des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées, et ce en dehors des cessions visées au a) ;

c) d'actifs financiers, en dehors des cessions visées aux a) et b) »[49].

On retrouve donc trois grandes catégories possibles : les plus-values dites professionnelles, les plus-values ne relevant pas de la gestion normale d'un patrimoine privé, ou encore celles relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé. On entend par gestion normale d'un patrimoine privé celle qui résulte d'un acte « *accompli, non seulement pour la gestion courante, mais aussi pour la mise à fruit, la réalisation et le remploi d'éléments d'un patrimoine* »[50].

Comme l'indique très bien le nouvel article 90, la taxation de la plus-value est conditionnée à sa réalisation dans le cadre d'une cession à titre onéreux. L'article 92, §2, CIR 92 indique à cet égard que sont assimilés à la cession à titre onéreux le transfert du domicile ou du siège de la fortune en dehors de la Belgique, ou encore la liquidation en cas de vie de capitaux et valeurs de rachat afférents à des contrats d'assurance-vie et des opérations de capitalisation visées au paragraphe 1er, b).[51]

Ajoutons déjà à ce stade que, seront exonérées, « *les plus-values sur actifs financiers (...) réalisées à la suite d'une sortie d'indivision découlant dans un délai de trois ans d'un décès, d'un divorce, de la fin d'une cohabitation légale ou de la fin d'une cohabitation de fait* »[52].

[49] CIR92, art. 90, al. 1er, 9°.
[50] Rapport de la Commission des finances du Sénat, *Doc. Parl.,* Sénat, sess. 1961-1962, n° 366, p. 147 cité *in* L. DEKLERCK, T. BLOCKERYE, *op. cit.*, p. 329.
[51] CIR92, art. 92, §2.
[52] CIR92, art. 96/2, 8°.

Pour mémoire, et à titre comparatif, une plus-value sera taxée à l'impôt des sociétés si celle-ci est réalisée ou exprimée dans les comptes. Une plus-value dite « réalisée » est celle perçue « *dès l'instant où un acte quelconque a pour effet qu'un ou plusieurs avoirs disparaissent du patrimoine professionnel et sont remplacés par une contre-valeur* »[53] tandis que la plus-value « exprimée » est celle qui existe « *lorsque le bien auquel elle se rapporte fait l'objet d'une réévaluation dans la comptabilité de la société* »[54].

On voit ainsi émerger une nouvelle distinction entre l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques créée par la nouvelle taxe sur les plus-values.

2.1.1.2. Les actifs financiers

L'article 92 du CIR92 dresse une liste exhaustive de ce que le législateur entend lorsqu'il parle d'actifs financiers à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c) du même Code.

Sont donc soumis au nouvel impôt sur les plus-values les instruments financiers suivants :

« *a) les valeurs mobilières, telles que définies au 31° ;*

b) les instruments du marché monétaire, tels que définis au 32° ;

c) les parts d'organismes de placement collectif ;

d) les contrats d'option, contrats à ferme (futures), contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;

e) les contrats d'option, contrats à terme ferme (futures), contrats d'échange, contrats à terme ferme (forwards) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;

[53] H. LAMON, A. VAN BAVEL, *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5ème éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 953.
[54] M. MARLIERE, C. SCHOTTE, « Le régime fiscal des plus-values dans les sociétés immobilières », *in* A. CULOT *et al*., *Droit fiscal et pratique notariale*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 203.

f) les contrats d'option, contrats à terme ferme (future), contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un M.T.F.[55] ou un O.T.F.[56], à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un O.T.F. et qui doivent être réglés par livraison physique ;

g) les contrats d'option, contrats à terme ferme (futures), contrats d'échange, contrats à terme ferme (forwards) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point f) et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ;

h) les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;

i) les contrats financiers pour différences (financial contracts for differences) ;

j) les contrats d'option, contrats à terme ferme (futures), contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs au 1°, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un M.T.F. ou un O.T.F. ;

k) les quotas d'émission »[57].

Ce n'est pas la première fois que le législateur utilise la liste de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 pour définir le champ d'application d'une taxe. La taxe sur les comptes-titres par exemple s'applique également aux instruments financiers tels que définis à cet article, bien que, comme notre nouvel impôt sur les plus-values, elle ne s'y limite pas.[58]

[55] *Multilateral Trading Facility.*
[56] *Organised Trading Facility.*
[57] Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 4 septembre 2002, p. 39121, art. 2, 1°.
[58] P. MAUFORT, S. SCARNA, « La taxe compte-titres 2.0 », *R.P.P.*, 2021/3, p. 264.

On ajoute à ces instruments financiers les contrats d'assurance-vie, en ce compris « *l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, l'assurance nuptialité, l'assurance natalité* »[59], les opérations de capitalisation telles que définies à l'article 5, 13° de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, mais aussi les produits d'investissement fondés sur l'assurance, l'assurance d'épargne ou encore l'assurance d'investissement dont les notions sont définies à l'article 5, 16°/1, /2 et /3, ou encore les crypto-actifs et les fonds.[60]

Il ressort de cette liste exhaustive que les actifs financiers bénéficiant déjà d'un régime fiscal particulier ne sont, en théorie, pas visés par cette nouvelle taxe. On peut citer à titre d'exemple les fonds de pension et les fonds d'épargne-pension notamment.[61]

2.1.2. Le champ d'application

La taxe sur les plus-values n'est pas une idée nouvelle en droit belge. En effet, il existe déjà une taxe de 33%[62] s'appliquant aux plus-values sur actions lorsque celles-ci ont lieu dans une « gestion anormale du patrimoine privé ».[63] Cependant, l'ambition du gouvernement Arizona n'était pas seulement de taxer les plus-values réalisées dans une gestion anormale, mais bien de taxer l'ensemble des plus-values sur les actifs financiers.

Nous l'avons vu précédemment, la nouvelle taxe s'applique dans trois cas distincts. On a tout d'abord la plus-value interne (art. 90, al. 1er, 9°, a), CIR92), suivie de la plus-value dans le cadre de participation substantielle (art. 90, al. 1er, 9°, b), CIR92) et enfin le régime général de la plus-value (art. 90, al. 1er, 9°, c), CIR92), catégorie résiduaire dans laquelle tombera la plus-value lorsqu'elle ne correspond à aucune des deux catégories précédentes. La plus-value ne peut tomber que dans une catégorie, la plus spécifique.[64]

[59] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et de leur exercice (dite Solvabilité II), art. 2, §3, a), i).
[60] Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, art. 4.
[61] G. GOYVAERTS, G. VANDEN ABEELE, Q. MASURE, C. COUDRON, E. VAN MALDER, « Nouvel impôt sur les plus-values (et requiem pour la taxe Reynders), *taxToday*, disponible sur : https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/mfpo27603?searchId=3740846403 *consulté le 1er février 2026*.
[62] CIR92, art. 90, 1°.
[63] F. CHARLEZ, *op. cit.,* p. 186.
[64] B. CARDOEN, « Plus-values sur actifs financiers et planification patrimoniale », *Fiscologue*, n° 1892, 2025, p. 4.

La notion de plus-value sur actifs financiers ayant été définie et circonscrite *supra*[65], le champ d'application *materiae* est facilement identifiable. Le législateur a toutefois prévu quelques exonérations et exemptions aux articles 95 et 95/1 CIR92 notamment.

Sont ainsi entre autres exonérées, parfois temporairement, « *les plus-values sur actions ou parts de sociétés résidentes ou intra-européennes dans la mesure où elles sont réalisées à l'occasion d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission, une transformation de sociétés ou de l'apport de ces actions ou parts nouvelles dans une société résidente ou dans une société intra-européenne, à condition que les actions ou parts soient échangées contre de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport avec, éventuellement, une soulte en espèces qui ne dépasse pas 10 p.c. de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises* »[66] ou encore ;

« *(…) les plus-values sur actions ou parts d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement qui est un organisme de placement collectif visé à l'article 3, alinéa 1er, 8°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou d'un organisme de placement collectif alternatif visé à l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, lorsque celles-ci sont réalisées à l'occasion :*

1° d'une fusion, scission, ou opération assimilée à une fusion ou à une scission réalisée par cette société d'investissement ou ce fonds commun de placement ou par un compartiment de celle-ci ou de celui-ci, ; à condition que les nouvelles actions ou parts reçues en échange desdites actions ou parts par le contribuable à l'occasion de cette opération soient uniquement des actions ou parts d'une ou plusieurs sociétés d'investissement ou d'un ou plusieurs fonds communs de placement impliqués dans cette opération ou de leurs compartiments.

2° de la transformation d'un fonds commun de placement ou d'un de ses compartiments en une société d'investissement ou en l'un de ses compartiments.

[65] Voir *supra*, p. 15.
[66] CIR92, art. 95, al. 1er.

Dans ces cas, les actions ou parts souscrites ou reçues sont réputées acquises à la date d'acquisition des actions ou parts rachetées ou échangées et les plus-values ou moins-values afférentes aux actions ou parts souscrites ou reçues sont déterminées en tenant compte de la valeur d'acquisition des actions ou parts rachetées ou échangées qui sont directement liées à l'opération visée à l'alinéa 1er.

A cette fin, chaque action ou part souscrite ou reçue ou fraction d'action ou part est réputée avoir une valeur d'acquisition égale à la valeur d'acquisition des actions ou parts ou fraction de celles-ci dont le prix net d'achat a été utilisé pour sa souscription ou contre lesquelles elle a été échangée »[67].

On voit déjà ici une esquisse de friction entre la nouvelle taxe des plus-values sur actifs financiers et la taxe Reynders[68], les deux taxes traitant des plus-values réalisées dans le cadre des fonds communs de placement.

On l'a déjà mentionné[69], le nouvel article 96/2 du CIR92 prévoit une série d'exonérations au niveau des tranches de revenus et de certains types de revenus qu'il exonère.

Du point de vue du champ d'application *ratione personae* cette fois, la taxe s'appliquera tant à l'impôt des personnes physiques qu'à l'impôt des personnes morales à la condition que celles-ci soient visées à l'article 220, 3° et 4° du CIR92[70], c'est-à-dire « *les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182* »[71] et « *les associations qui ne sont pas visées par les dispositions précédentes, qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ont choisi pour un délai d'au moins six périodes imposables successives d'être assujetties à l'impôt des personnes morales de la manière déterminée par le Roi* »[72], à l'exception des personnes morales visées

[67] CIR92, art. 95/1.
[68] Voir *infra*, p. 36.
[69] Voir *supra*, p. 16.
[70] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Nouvelle taxe sur les plus-values : comment s'applique-t-elle à l'IPM ? », *Fiscologue*, n° 1920, 2026, p. 9.
[71] CIR92, art. 220, 3°.
[72] CIR92, art. 220, 4°.

à l'article 145, §1er[73], c'est-à-dire les personnes morales recevant ou pouvant recevoir des libéralités donnant lieu à réduction d'impôt.[74]

L'article 92, §3 précise que les plus-values visées par la taxe sont présumées constituer des revenus « *dans le chef a) du propriétaire ou du nu-propriétaire des actifs financiers cédés ; b) de l'ayant droit en cas de contrat d'assurance ou d'opérations visées au paragraphe 1er, b)* ».[75]

Attention également que la loi du 6 avril 2026 prévoit une *exit-tax* consacrée en son article 4 qui modifie l'article 92, §2, 2° du CIR92. Sont donc désormais assimilés à une cession à titre onéreux l'émigration fiscale du contribuable, créant ainsi une fiction selon laquelle la plus-value qui serait latente au départ du contribuable sera considérée par le droit fiscal belge comme réalisée et donc soumise à l'impôt.[76]

La perception de la taxe ne sera toutefois pas la même selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. En effet, la personne morale sera toujours taxée via la déclaration au précompte mobilier[77] et n'aura pas la possibilité d'*opt-out* laissée à la personne physique.[78] L'article 262, §2, 7° du CIR92 prévoit en effet que le précompte mobilier sera ainsi dû par les bénéficiaires des revenus « *en ce qui concerne (...) 7° les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1er, 9°, réalisées par des personnes morales visées à l'article 222/1* »[79]. Il faudra alors introduire cette déclaration et payer le précompte entre le 1er et le 15 janvier de l'année suivant la réalisation de la plus-value.[80]

[73] CIR92, art. 222/1, al. 1er.
[74] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Nouvelle taxe sur les plus-values : comment s'applique-t-elle à l'IPM ? », *op. cit.*, p. 10.
[75] CIR92, art. 92, §3.
[76] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Meerwaardebelasting op financiële activa : voorontwerp goedgekeurd », *Fiscoloog,* n° 1889, 2025, p. 8.
[77] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Meerwaardebelasting op financiële activa : minister verduidelijkt », *Fiscoloog*, n° 1918, 2026, p. 9.
[78] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Nouvelle taxe sur les plus-values : comment s'applique-t-elle à l'IPM ? », *op. cit.,* p. 14.
[79] CIR92, art. 262, §2, 7°.
[80] T. DAUBIT, E. ESPINOSA, « Taxe sur les plus-values réalisées sur actifs financiers : aussi applicable à l'IPM », *Act. fisc.*, 2026/14, p. 6 ; CIR92, art. 267, al. 6.

Le précompte mobilier ne sera pas dû sur les plus-values sujettes au régime résiduaire pour lequel l'ensemble des titulaires du compte ou l'ayant droit des actifs visés à l'article 92, §1er, b), du CIR92 a choisi *l'opt-out*, et ce tant que ce choix n'est pas révoqué. L'intermédiaire tiendra alors l'Administration fiscale informée dudit choix.[81]

Le taux du précompte appliqué variera quant à lui selon la catégorie dans laquelle la plus-value tombera.[82] De plus, conformément à l'article 313 du CIR92, le prélèvement de ce précompte mobilier est libératoire.[83]

[81] Loi du 6 avril 2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, *M.B.*, 21 avril 2026, p. 22432, art. 24.
[82] CIR92, art. 269, §1er.
[83] CIR92, art. 313.

2.1.3. La base imposable

La base imposable est définie clairement dans le texte de loi comme étant « *la différence positive entre le prix ou la valeur reçu, en espèces, en titres ou sous toute autre forme, en rémunération des actifs financiers cédés et la valeur d'acquisition* »[84], sous réserve de l'article 102/1 CIR92 qui dispose lui-même que « *les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1er, 9°, sur des actifs financiers visés à l'article 29, §1er, b), s'entendent de la différence positive entre les capitaux et les valeurs de rachat liquidés et l'ensemble des primes versées dans la mesure où le capital ou la valeur de rachat qui correspond aux primes n'a pas été racheté* »[85]. Si la différence est négative, il s'agit alors d'une moins-value.[86]

Notons également déjà qu'il existe une exonération pour les plus-values dites historiques, on considère alors que la plus-value correspond à « *la différence positive entre le prix reçu, en espèces, en titres ou sous toute autre forme, en rémunération des actifs cédés, et la valeur de ces actifs financiers au 31 décembre 2025, dans le chef du contribuable ou de son prédécesseur en droit* »[87].

Il sera également possible de tenir compte de la valeur d'acquisition réelle lorsque celle-ci est supérieure à la valeur de l'actif financier au 31 décembre 2025, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2030, à la demande du contribuable.[88] Il avait été demandé lors des discussions parlementaires de supprimer cette date butoir et de considérer la valeur d'acquisition réelle tant que celle-ci est supérieure à la valeur de l'actif au 31 décembre 2025, sans date de fin à la mesure donc.[89]

Les plus-values calculées ci-dessus seront diminuées des moins-values réalisées par le contribuable si celles-ci sont réalisées au cours de la même période imposable et dans la même catégorie d'actifs financiers[90], on entend par catégorie le type de plus-values, c'est-à-dire interne, substantielle ou résiduaire.

[84] CIR92, art. 102.
[85] CIR92, art. 102/1, §1er, alinéa 1er.
[86] Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 8.
[87] CIR92, art. 102, §4.
[88] Loi du 6 avril 2026, introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, *M.B.*, 21 avril 2026, p. 22432, art. 11, al. 4.
[89] Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 26 janvier 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/003, p. 42.
[90] CIR92, art. 102, §5, al. 1er.

Il faudra également veiller à respecter la règle FIFO prévue à l'article 102, §1er, alinéa 2 du CIR92, c'est-à-dire que l'on considère que ce sont d'abord les actifs les plus anciens qui sont cédés[91] lorsque le contribuable détient plusieurs actifs financiers identiques.

Enfin, il est important de se rendre compte que cette taxe étant applicable dans trois cas distincts, il existe également trois taux d'imposition différents, chacun spécifique à une catégorie. Le régime de base prévoit un taux de 10% avec une exonération de 10.000€ maximum par période taxable, augmentant de 1.000€ par an lorsqu'elle n'est pas utilisée, et une exonération totale ne pouvant excéder 15.000€ (5x1.000€ + 10.000€)[92], tandis que le régime applicable aux participations substantielles est un régime avec un taux progressif allant de 1,25% à 10% à partir de 10.000.000€ avec une exonération de 1.000.000€ sur 5 ans[93], et enfin le régime des plus-values internes, lequel est soumis à un taux de 33%.[94]

[91] R. GHYSELS, « Chapitre 1. Les charges d'exploitation (60/64, 66A) », *in* M. COIPEL, P. WERY (dir.), *Guide juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, 2ème éd., Liège, Wolter Kluwer, 2025, p. 43.
[92] O. HERMAND, L. BUELENS, « Assurance-Vie. La taxe sur les plus-values des assurances-vie : une nouvelle réalité à partir de 2026, avec des incertitudes ? », *Assur.présent,* 2025, liv. 10, p. 4.
[93] Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 9.
[94] M. DELANOTE, W. VERHOEYE, « Taxe sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers : analyse critique et propositions constructives », *Act. Fisc*., 2026/04, p. 16.

2.1.4. Tableau récapitulatif

On peut ainsi résumer le régime de la taxation des plus-values réalisées sur actifs financiers comme suit :

<table>
<tr><th colspan="5">Impôt sur les plus-values sur les actifs financiers</th></tr>
<tr><td>Type de plus-value</td><td>Générale</td><td>Interne</td><td colspan="2">Participation substantielle</td></tr>
<tr><td>Sur quoi porte la plus-value</td><td>Actifs financiers en dehors de ceux visés par les deux régimes spécifiques</td><td>Actions, parts et parts bénéficiaires</td><td colspan="2">Actions ou parts dans la société dans laquelle le contribuable détient au moins 20% des droits</td></tr>
<tr><td rowspan="6">A quel taux ?</td><td rowspan="6">10%</td><td rowspan="6">33%</td><td colspan="2">Progressif</td></tr>
<tr><td>Moins de 1.000.000€</td><td>Exonéré</td></tr>
<tr><td>1.000.001€ à 2.500.000€</td><td>1,25%</td></tr>
<tr><td>2.500.001€ à 5.000.000€</td><td>2,50%</td></tr>
<tr><td>5.000.001€ à 10.000.000€</td><td>5%</td></tr>
<tr><td>Plus de 10.000.000€</td><td>10%</td></tr>
</table>

Base imposable	Plus-values à l'exception des plus-values historiques (avant le 31 décembre 2025)		
Exonération(s) ?	10.000€/an maximum + 1.000€/an si non-utilisée, exonération totale de maximum 15.000€ (5x1.000€ + 10.000€)	Non	1.000.000€/5 ans
Perception	Déclaration à l'impôt des personnes physiques/l'impôt des personnes morales OU Précompte mobilier	Déclaration à l'impôt des personnes physiques/l'impôt des personnes morales	Déclaration à l'impôt des personnes physiques/l'impôt des personnes morales

Pour un résumé complet de la loi du 6 avril 2026, le lecteur est invité à consulter l'annexe n°1.[95]

[95] Voir *infra*, p. 73.

2.2. Taxe Reynders

Afin de comprendre le régime de l'article 19*bis* et ses interactions avec la nouvelle taxe sur les plus-values, il est impératif d'envisager les notions de fonds transparents et opaques (2.2.1.1.) ainsi que les notions d'organismes de placement collectif et de fonds communs de placement (2.2.1.2.). Une fois ces quatre grandes définitions abordées, nous évoquerons le champ d'application de cette taxe (2.2.2.) ainsi que sa base imposable (2.2.3.).

2.2.1. Définition juridique

La taxe sur l'épargne, aussi couramment appelée Taxe Reynders (du nom du ministre des Finances au moment de son adoption), est prévue à l'article 19*bis* du CIR 92. Cet article énonce ainsi que :

« §1er. Les intérêts comprennent également la partie du montant qui correspond aux revenus, reçus en cas de cession à titre onéreux d'actions ou de parts, en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'un organisme de placement collectif dont plus de 10% du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances, dans la mesure où ces revenus se rapportent à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire des parts. (...)

Ces opérations sont taxables uniquement si elles se rapportent à des parts d'un organisme de placement collectif dont les statuts ou le règlement du fonds ne prévoient pas de distribution des revenus nets.

(...)

Le montant imposable des revenus visés à l'alinéa 1er est égal à l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances, lorsque le gestionnaire de l'organisme de placement collectif est en mesure de déterminer cette part dans le montant qui résulte de la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions ou parts.

(...) ».[96]

[96] CIR92, art. 19*bis*.

Cet article vise donc les organismes de placement collectif (OPC) ayant plus de 10% de leur actif investi dans des créances.[97]

L'article 19*bis* fonctionne en parallèle avec les articles 19*ter* rendant imposable les sommes attribuées par le fonds à l'investisseur[98] et 313 CIR 92, bien plus courts, qui prévoient que :

« *Les intérêts comprennent également toute somme attribuée ou mise en paiement à ses membres par un fonds commun de placement, autre que celle attribuée à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social.*

*L'alinéa 1er n'est pas applicable si la société de gestion d'organismes de placement collectif n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 321bi*s »[99] et ;

« *Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ne sont pas tenus de mentionner dans leur déclaration annuelle audit impôt, les revenus des capitaux et biens mobiliers ni les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1er, 6°, et 11°, pour lesquels un précompte mobilier a été réellement retenu ou pour lesquels un précompte mobilier fictif est imputable en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ni ceux qui sont exonérés de précompte mobilier en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il s'agit :*

1° des revenus de créances hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique ou sur des bateaux immatriculés au Registre naval belge, à l'exclusion des revenus des obligations hypothécaires ;

2° des revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers visés à l'article 17, §1er, 3° ;

3° des revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visés à l'article 17, §1er, 4° ;

4° des revenus qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que de licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés à l'article 17, §1er, 5° ;

[97] D. COVELIERS, « Distributieaandelen voor artikel 19bis WIB 1992 », *R.F.P.*, n° 32, 2025, p. 34.
[98] S.D.A., décision anticipée n° 2018.0488, 26 juin 2018, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/7d395374-b2a3-465c-923b-973e3765b7aa, *consulté le 19 mars 2026*.
[99] CIR92, art. 19*ter*.

5° des redevances résultant de conventions d'octroi de droits d'usage sur des biens immobiliers bâtis, visées à l'article 19, §1er, alinéa 1er, 2° ;

6° des revenus visés à l'article 21, alinéa 1er, 5°, 10° et 13° dans la mesure où ils excèdent les limites y-fixées et où le précompte mobilier n'a pas été retenu sur cet excédent.

Le précompte mobilier dû sur de tels revenus non déclarés ne peut pas être imputé sur l'impôt des personnes physiques, ni être restitué.

Le précompte mobilier retenu ne peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques ni être restitué lorsque le contribuable recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus »[100].

Le sujet de l'article 19*bis* et la taxation des fonds communs de placement s'avèrent complexes depuis de nombreuses années, notamment de par sa fiction fiscale et l'exigence de transparence fiscale des fonds communs de placement dits obligataires.[101]

Afin de mieux comprendre le régime juridique en vigueur, il convient dès lors de bien cerner les notions de transparence fiscale ainsi que la différence entre les organismes de placement collectif et les fonds communs de placement (ci-après dénommé « FCP »).

2.2.1.1. Fonds transparents et fonds opaques

La question de la transparence fiscale a fait couler beaucoup d'encre depuis son apparition et constitue une notion clé dans la taxation des fonds d'investissements. Si celle-ci n'est pas définie en tant que telle dans nos différentes législations belges et européennes, la doctrine estime toutefois qu'elle s'applique à « *toute entité qui n'est pas considérée comme un contribuable distinct* »[102].[103]

On tire de cette définition que deux hypothèses sont possibles : (1) le fonds d'investissement peut être transparent ou (2) opaque.

[100] CIR 92, art. 313.
[101] O. HERMAND, J.-F. PIVONT, M. PROTIN, « FCP 19bis CIR/92, Ton univers impitoyable », *R.F.P.*, n°7, 2018, p. 55.
[102] B. PEETERS, *Fiscale transparantie : toerekening van inkomsten: Een onderzoek naar de classificatie van grensoverschrijndende samenweringsverbanden*, Gand, Larcier, 2011, p. 13.
[103] P. HINNEKENS, « La conciliabilité de la transparence fiscale d'un fonds d'investissement et d'un mécanisme de "carried interest" en droit belge », *R.G.C.F.*, 2023/1, p. 15.

La transparence fiscale a pour conséquence qu'un participant à un fonds commun de placement sera imposé comme s'il avait perçu lui-même les revenus, et non dans le chef du fonds alors qu'un fonds opaque distribuera des dividendes.[104]

2.2.1.2. Organismes de placement collectif et fonds communs de placement

Le fonds commun de placement est défini par le Code des impôts sur les revenus de 1992 à l'article 2, §1er, 5°*bis* qui prévoit que :

« *Par fonds commun de placement, il faut entendre :*

Le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger ;

Le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement alternatifs et à leurs gestionnaires ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger »[105].

L'organisme de placement collectif est quant à lui défini par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires comme étant « *un organisme, belge ou étranger, dont l'objet est le placement collectif des moyens financiers* »[106].

Il ressort de ces deux définitions légales que lorsqu'un organe de placement collectif est constitué sous forme d'une société et que celle-ci a la personnalité juridique, on parlera de société d'investissement. A l'inverse, si ladite société n'a pas la personnalité juridique, il faudra parler de fonds commun de placement.[107]

[104] P. DELACROIX, J. WAUTHIER, L. WAUTELET, « Quelle fiscalité pour les investissements de nos sociétés belges ? », *R.P.P.B.I.*, 2024/1, pp. 97-98.
[105] CIR, art. 2, §1er, 5°*bis*.
[106] Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, *M.B.*, 17 juin 2014, p. 45353, art. 3, 1°.
[107] B. PAQUOT, J. TERFVE, « La gestion du développement de projets immobiliers par un fonds d'investissement alternatif : difficultés, risques et opportunités », *Jurim Pratique*, 2023/3, p. 307.

2.2.2. Champ d'application

L'article 19*bis* CIR 92 s'applique à tout organe de placement collectif. En effet, depuis la loi-programme de 2017, l'application ou non du régime de l'article 19*bis* est examinée au niveau des placements, par analogie aux articles 18 et 19. Ainsi, ce n'est qu'en cas d'absence de ventilation, et en application de l'article 19*ter,* que l'imposition aura lieu au niveau du fonds commun de placement.[108]

Notons également que l'article 265, alinéa 1er, 3° du CIR92 prévoit que le précompte mobilier ne sera pas dû sur les revenus visés à l'article 19*bis* si lesdits revenus « *sont payés ou attribués à des contribuables autres que ceux soumis à l'impôt des personnes physiques* »[109], suivi du point 4° qui indique que le précompte mobilier ne sera également pas dû sur les revenus allouées ou distribués « *par un fonds commun de placement à ses participants dans la mesure où ces revenus proviennent de revenus visés aux articles 18, 19 et 19bis, et pour autant que la société de gestion d'organismes de placement collectif ait satisfait à l'obligation de l'article 321bis* »[110].[111]

Le précompte mobilier sur ces intérêts sera donc dû à l'impôt des personnes physique[112] lors de la sortie de l'investisseur[113], à l'exclusion des autres types de contribuables comme on le déduit de l'article 265 mentionné *supra*.[114]

Cette taxe Reynders concerne en réalité « la composante intérêts » à l'impôt des personnes physiques, c'est-à-dire « *l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement du rendement d'actifs investis dans des créances, pourvu que le gestionnaire soit en mesure de déterminer ce montant (souvent dénommé le « taxable income per share » ou TIS) »*[115].[116]

[108] O. HERMAND, J.-F. PIVONT, M. PROTIN, *op. cit.*, pp. 58-59.
[109] CIR92, art. 265, alinéa 1er, 3°.
[110] CIR92, art. 265, alinéa 1er, 4°.
[111] S.D.A., décision anticipée n° 2023.0627, 03 octobre 2023, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/78d986e1-ea02-40f9-b602-80ba990bad9c/2023.0627, *consulté le 19 mars 2026*.
[112] M. THEMELIN, B. ORBAN, « Taxe sur l'épargne : le traitement des fonds de fonds et autres questions pratiques », *R.G.F.C.P.*, 2001, liv. 8, p. 31.
[113] O. HERMAND, J.-F. PIVONT, M. PROTIN, *op. cit.*, p. 57.
[114] A. VAN DER MAST, C. COUDRON, N. UTENS, « Assiette de l'impôt Revenus de biens mobiliers », *in* A. TIBERGHIEN, *Manuel de droit fiscal*, Malines, Wolter Kluwers, 2025, p. 144.
[115] G. DELFOSSE, « Aspects fiscaux du financement de la société holding : actualités et questions choisies (deuxième partie) », *J.D.F.,* 2024/5-6, p. 131.
[116] K. SID AHMED, J. SANZ DIAZ-PALACIOS, « Chronique. Droit fiscal des affaires », *R.E.I.D.F.*, 2023/3, p. 395.

Les opérations seront alors taxées uniquement s'il s'agit de parts d'un organisme de placement collectif de capitalisation, c'est-à-dire un organisme pour lequel la distribution de revenus n'est pas prévue, investissant plus de 10% du patrimoine en créances, de manière directe ou indirecte.[117] Il faut comprendre la notion de distribution des revenus nets comme étant une distribution des revenus annuels recueillis, après avoir diminué ce montant des rémunérations, commissions et frais.[118]

Le pourcentage de 10% est déterminé vis-à-vis de la répartition des investissements prévus dans les statuts ou le règlement de l'organe de placement, ou, à défaut, grâce à l'*Asset Test*[119], c'est-à-dire grâce à son portefeuille d'investissements et la répartition réelle de celui-ci.[120] L'appréciation de cette condition des 10% se fait en tenant compte de l'ensemble des « sous-fonds ».[121]

Ainsi, si l'on souhaite déterminer si l'on tombe ou non dans le champ d'application de la taxe Reynders, il faudra recevoir de l'OPC les résultats de l'*asset test* « *comprenant une ventilation adéquate des actifs de l'OPC (ou de son compartiment concerné)* »[122] pour ainsi évaluer le pourcentage sur l'ensemble des actifs. Si le pourcentage excède 10%, la taxe Reynders sera applicable.[123]

Attention toutefois qu'il faut bien entendu que la véritable composition du portefeuille corresponde à la politique d'investissement établie dans le règlement, sous peine de pouvoir se voir appliquer l'article 344 du CIR92 et sa disposition générale anti-abus.[124]

2.2.3. Base imposable

L'imposition de cette composante intérêt peut être réalisée par deux mécanismes.

[117] M. THEMELIN, B. ORBAN, *op. cit.*, p. 32.
[118] O. HERMAND, « Taxe sur l'épargne : Comment procéder en cas de fonds de fonds ? », *Fiscologue*, n° 1714, 2021, p. 11.
[119] M. THEMELIN, B. ORBAN, *op. cit.*, p. 37.
[120] D.-E. PHILIPPE, « Section 3 – Le fonds d'investissement spécialisé », *in* M. BOURGEOIS, D.-E. PHILIPPE (dir.), *Actualités de droit fiscal – Anno 2013*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 66.
[121] A. VAN DER MAST, C. COUDRON, N. UTENS, *op. cit.*, p. 144.
[122] S.D.A., décision anticipée n° 2024.0203, 23 avril 2024, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/81be9681-0152-42bf-8e23-115875cc8b77/2024.0203, *consulté le 19 mars 2026*.
[123] *Ibidem*.
[124] O. HERMAND, *op. cit.*, p. 9.

Le premier consiste en la retenue d'un précompte mobilier par l'agent payeur[125], c'est-à-dire « *tout opérateur économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement. Une entité établie dans un État membre à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est considéré comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement, sauf si l'opérateur économique a des raisons de croire, sur la base d'éléments probants officiels présentés par l'entité, que : a) celle-ci est une personne morale, à l'exception des personnes morales visées à l'article 4, §5, de la Directive, ou b) ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, ou c) qu'elle est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières* »[126].[127]

On observe dans ce premier cas une taxation à 30% de la « plus-value » aux yeux de la doctrine, et ce malgré qu'il s'agisse d'une opération tout à fait classique du patrimoine privé.[128]

Une seconde possibilité, sous-entendue par le Service des Décisions Anticipées, sera la voie classique d'imposition, à savoir la déclaration à l'impôt des personnes physiques.[129]

Le Maitre de conférence Monsieur Denis-Emmanuel Philippe considérait, peu après la circulaire de 2019 concernant la modification du champ d'application de l'article 19*bis* à partir du 1er janvier 2018, que les contribuables détenant des parts dans les OPC s'exposaient notamment à un risque de taxation de la valeur intégrale de la plus-value dans le cas où les gestionnaires de l'organe n'auraient pas communiqué les informations nécessaires pour fixer la base imposable.[130] Cette inquiétude fut heureusement effacée par les modifications législatives suivantes et les circulaires du 25 septembre 2019 et du 10 juin 2021.

[125] S.D.A., décision anticipée n° 2024.1052, 04 février 2025, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/a450466c-1c4f-4ed2-b417-317488ad04b7/2024.1052, *consulté le 19 mars 2026*.
[126] Arrêté royal d'exécution de l'article 338*bis*, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992, 27 septembre 2009, *M.B.*, 1er octobre 2009, p. 65609, art. 2.
[127] CIR92, art. 261, 2°*bis*.
[128] F. CHARLEZ, *op. cit.*, p. 203.
[129] S.D.A., décision anticipée n° 2024.0203, 23 avril 2024, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/81be9681-0152-42bf-8e23-115875cc8b77/2024.0203, *consulté le 19 mars 2026*.
[130] D.-E. PHILIPPE, « Une éclaircie dans la grisaille pour les détenteurs de parts de fonds d'investissement alternatifs », *Sem. Fisc.,* 2019/46, n° 406, p. 1.

Chapitre 3. Nouvelle taxe sur les plus-values et taxe Reynders, quelle cohabitation possible ?

Une des nombreuses inquiétudes quant à l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe sur les plus-values sur actifs financiers réside dans l'absence de modification des régimes préexistants. Pourtant, le législateur annonçait à l'origine la suppression de certains régimes dans une logique de simplification de notre droit fiscal belge.[131]

Ainsi, persistent notamment le régime de la taxe Reynders, mais également la taxation à 33% sur les plus-values dites spéculatives, c'est-à-dire en dehors de la gestion normale du patrimoine privé par exemple, alors que leurs applications se croisent désormais avec la taxe sur les plus-values, complexifiant encore davantage notre système fiscal belge.[132] Il existe donc désormais en droit belge plusieurs taxations des actifs financiers selon, entre autres, que l'on se trouve face à une plus-value professionnelle (celle-ci sera alors imposée à l'impôt des personnes physiques) ou non, mais aussi, dans le cas d'une plus-value non professionnelle, selon qu'il s'agit d'une plus-value réalisée dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé (celle-ci pouvait jusqu'alors être exonérée) ou non (celle-ci était et sera toujours taxée à 33%).

Il est d'ailleurs important de rappeler que ces différents régimes avaient été adoptés à l'époque pour pallier l'absence d'impôt sur les plus-values. Il aurait paru prudent et logique d'alors supprimer ces régimes en parallèle de l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe.[133]

Précisons d'emblée que l'article 19*bis* du CIR92 ne s'applique pas à l'impôt des personnes morales, permettant ainsi que l'intégralité de la plus-value soit taxable à 10% sans devoir distinguer la composante intérêt de la plus-value.[134]

Dans ce chapitre nous aborderons les différents croisements existants entre la nouvelle taxe et l'article 19*bis*, ainsi que des pistes de solution envisageables afin d'éviter les difficultés d'application en découlant.

[131] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Impôt sur les plus-values sur actifs financiers : adoption de l'avant-projet », *Fiscologue*, n° 1889, 2025, p. 8.
[132] M. DELANOTE, W. VERHOEYE, « De contribution de solidarité à simple taxe sur les plus-values des actifs financiers : verba volant, facta manent », *Act. Fisc*., 2025/29, p. 4.
[133] *Ibidem*.
[134] T. DAUBIT, E. ESPINOSA, « Taxe sur les plus-values réalisées sur actifs financiers : aussi applicable à l'IPM », *Act. fisc.,* 2026/14, p. 5.

Nous commencerons ce dernier chapitre par évoquer l'interaction entre les droits de participation du FCP et la notion d'actifs financiers (3.1.), avant de continuer en précisant la problématique de la transparence fiscale et de la réalisation de la plus-value (3.2.), afin de conclure par des pistes de solutions (3.3.).

3.1. Droits de participation du FCP – Actifs financiers

Jusqu'à présent, les plus-values réalisées sur des actifs financiers pouvaient être imposables grâce à la fiction fiscale créée par la taxe sur l'épargne en ce qui concerne les revenus perçus par le contribuable à la suite d'une participation dans un fonds commun de placement.[135] La taxation des plus-values sur les actifs financiers vient désormais s'ajouter à ce premier mécanisme, superposant ainsi leur champ d'application.

Comme évoqué précédemment[136], le champ d'application matériel et la notion d'actifs financiers au sens de la nouvelle taxe sur les plus-values envisage de nombreuses hypothèses et parmi celles-ci, les parts d'organismes de placement collectif.[137]

Il s'agit là déjà d'un premier point de friction entre les deux régimes. Les droits de participation dans les fonds communs de placement font intégralement partie du champ d'application matériel de la nouvelle taxe sur la plus-value mais également de la taxe Reynders.[138]

Il découle de ce premier point deux problématiques distinctes et qui s'excluent l'unes l'autres. Premièrement, l'interprétation large de la notion de « cession à titre onéreux » et la problématique d'une telle interprétation du point de vue des principes généraux du droit fiscal (3.1.1.). Deuxièmement, le risque de double imposition que fait peser l'intégration des droits de participation du FCP dans le champ matériel de la nouvelle taxe (3.1.2.).

[135] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Impôt sur les plus-values sur actifs financiers : adoption de l'avant-projet », *op. cit.*, p. 1.
[136] Voir *supra* pp. 17 et 31.
[137] Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*, 21 avril 2026, p. 22432, art. 2, 1° *juncto* CIR 92, art. 92, §1er.
[138] M. DELANOTE, W. VERHOEYE, « Taxe sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers : analyse critique et propositions constructives », *op. cit.*, p. 11.

3.1.1. Cession à titre onéreux

Comme exposé précédemment[139], le nouvel impôt sur les plus-values s'applique lorsqu'une plus-value est réalisée à l'occasion d'une cession à titre onéreux, c'est-à-dire lorsque le contribuable a perçu un prix en échange de l'actif financier transféré.[140] La doctrine cite comme exemples de cession à titre onéreux la vente, l'échange et l'apport en société.[141]

Il ressort pourtant des différents travaux pratiques que la volonté du législateur est d'entendre cette notion de « cession » de manière très large, l'étendant ainsi à d'autres pratiques en instituant dans la loi que celles-ci sont considérées comme équivalentes, et donc soumises à l'impôt également. Le législateur considère par exemple, par assimilation, que l'émigration fiscale d'un contribuable consiste en une cession à titre onéreux.[142]

Outre l'insécurité juridique qu'une telle interprétation créera sans doute, c'est surtout un risque constitutionnel qui nait de cette volonté politique.

En effet, notre Constitution belge prévoit de nombreux principes généraux du droit fiscal exposés précédemment[143], à savoir : le principe de légalité de l'impôt, le principe de l'annualité de l'impôt et le principe d'égalité dans et devant l'impôt.

Pour rappel, le principe de légalité de l'impôt consacré à l'article 170 de la Constitution prévoit que le législateur doit, lorsqu'il crée un impôt, rédiger le texte de loi de manière suffisamment claire et précise pour que le contribuable soit informé des conséquences fiscales de ses agissements.[144]

En prévoyant que la notion de cession à titre onéreux doit être interprétée de manière large dans le champ d'application du nouvel impôt, le législateur n'est pas suffisamment clair et précis pour permettre à un contribuable de prévoir les conséquences fiscales des actes qu'il souhaite poser.

[139] Voir *supra*, p. 16.
[140] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 30.
[141] B. CARDOEN, « Plus-values sur actifs financiers et planification patrimoniale », *op. cit.*, p. 5.
[142] CIR92, art. 92, §2 ; N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Taxation des plus-values : quid des produits dérivés et de la société simple ? », *Fiscologue*, n° 1919, 2026, pp. 8 et 9.
[143] Voir *supra*, pp. 5 à 10.
[144] C.const., 24 février 2022, n°31/2022, *M.B.*, 13 octobre 2022, p. 73182, B.3. 3..

Le principe de légalité ne semble ainsi pas être respecté[145], faisant courir un risque de recours constitutionnel annulant cette disposition.

Ce risque d'inconstitutionnalité n'est pas nouveau et ne fut pas découvert postérieurement à l'adoption de la loi. Il fut en effet soulevé dans les discussions parlementaires, notamment par Monsieur Van Quickenborne (Anders.) lors des propositions d'amendements.

Il considère que des situations peuvent, sur la base de cette interprétation large, rester incertaines, et cite à titre d'exemple un apport dans la communauté matrimoniale.[146] L'amendement de Monsieur Van Quickenborne fut, malgré le risque constitutionnel qu'il tentait d'éviter, rejeté par 10 voix contre 3 et 2 abstentions.[147]

Est ainsi prévu, malgré la mise en garde à la Chambre des représentants, que :

« *(…) §2. Sont assimilés à une cession à titre onéreux visée à l'article 90, alinéa 1er, 9° :*

1° la liquidation en cas de vie de capitaux et valeurs de rachat afférents à des contrats d'assurance-vie et des opérations de capitalisation visés au paragraphe 1er, b) ;

2° le transfert du domicile ou du siège de la fortune en dehors de la Belgique ; ».[148]

3.1.2. Double imposition

Pour rappel, la taxe sur l'épargne s'applique lorsque l'on détient des droits de participation dans un OPC dont les statuts ou règlements ne prévoient pas de distribution des revenus nets.[149] Ce sont bien les droits de participations au fonds qui ouvrent en réalité la porte à cette première taxation.

[145] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Taxation des plus-values : quid des produits dérivés et de la société simple ? », *op. cit.*, p. 9.
[146] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Amendements, 26 janvier 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/003, p. 18.
[147] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboeuf, 18 février 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004, p. 266.
[148] Loi du 6 avril 2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, *M.B.*, 21 avril 2026, p. 22432, art. 4.
[149] CIR92, art. 19*bis*, §1er, al. 2.

Ceci signifie donc que les droits de participation du FCP sont en réalité susceptibles d'emporter une première imposition via la taxe Reynders, suivie d'une seconde via la taxe des plus-values réalisées sur des actifs financiers.

Dans un premier temps, l'exposé des motifs indiquait une modification de l'article 265, alinéa 1er, 4° du CIR92 afin que le précompte mobilier ne soit pas dû lorsque les FCP venaient à attribuer ou mettre en paiement des revenus, incluant dans ceux-ci les plus-values visées par l'article 90, alinéa 1er, 9°. Le Ministre Jan Jambon (NVA) considérait ainsi étendre la transparence fiscale des FCP aux plus-values à la condition d'appliquer la ventilation desdits revenus conformément à l'article 321*bis* du CIR92.[150]

Ce risque de double imposition fut évoqué dans les travaux préparatoires à plusieurs reprises, notamment dans l'avis rendu par le Conseil d'État le 12 septembre 2025[151] ou encore lors des discussions concernant les amendements.

« *Sont exonérés :*

1° la première tranche de 1.000.000 d'euros de revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, b) ;

2° la première tranche de 4.855 euros de revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c) ;

3° la tranche complémentaire d'un montant égal à la différence positive entre 480 euros et l'exonération visée au 2° qui a été effectivement utilisée au cours de la période imposable précédente pour chaque période de 12 mois au cours de laquelle le contribuable a bénéficié de l'exonération visée au 2° pour un montant inférieur à 480 euros ;

4° les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, obtenus en cas d'apport d'actions ou parts et qui ne tombent pas sous l'exonération visée à l'article 95 ;

5° les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c), sur les actifs financiers visés à l'article 145, 1°, 1°bis, 2°, 4° et 5° ;

[150] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 66.
[151] Section de législation du Conseil d'État, avis n° 78.039/1/V, 12 septembre 2025, §29.1, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 106.

6° les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c), pour autant qu'ils soient imposables comme revenus mobiliers ou professionnels ou qu'ils soient soumis à la taxe visée à l'article 184 du Code des droits et taxes divers ;

7° les revenus attribués ou mis en paiement par une entité qui pour au moins une des trois périodes imposables écoulées a été considérée comme une construction juridique ou une construction intermédiaire, dans la mesure où il est démontré que les revenus recueillis par cette entité ayant déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou d'une personne morale visée à l'article 220, en application des articles 5/1, 18, alinéa 1er, 3°/1, ou 220/1, proviennent de ces revenus cités en premier lieu ;

8° les plus-values sur actifs financiers visées à l'article 90, alinéa 1er, 9°, réalisées à la suite d'une sortie d'indivision découlant dans un délai de trois ans d'un décès, d'un divorce, de la fin d'une cohabitation légale ou de la fin d'une cohabitation de fait.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est diminué de la tranche de plus-value exonérée conformément à cette même disposition dont le contribuable a bénéficié au cours des quatre périodes imposables précédentes.

Par période imposable, les exonérations visées à l'alinéa 1er, 3°, ne peuvent excéder 2.426 euros.

Le cas échéant, les exonérations les plus anciennes visées à l'alinéa 1er, 3°, sont imputées par priorité.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, et de l'article 5/1, §1er, alinéa 3, les revenus recueillis les plus anciens sont censés être distribués en premier lieu, et les revenus sont censés ne pas avoir subi leur régime d'imposition en Belgique lorsque ceux-ci tombent en dehors du champ d'application du présent Code ou sont exonérés en vertu du présent Code ou d'une convention »[152].

Il s'agit là d'un moyen d'assurer la théorie des sources - aussi appelé principe de la contrainte - qui consacre que la qualification d'un revenu en revenu professionnel, divers ou autre, est nécessairement contrainte par les typologies législatives.[153]

[152] CIR92, art. 96/2.
[153] A. KLECZEWSKI, « L'imposition des transactions entre particuliers : suites de l'annulation par la Cour constitutionnelle du régime de revenus complémentaires (seconde partie) », *J.D.F.,* 2020/5-6, p. 135.

Dans l'exposé des motifs, il est considéré par le Ministre Monsieur Jambon que sur la base de ce principe de la contrainte, les fictions et qualifications fiscales préexistant à la nouvelle taxe des plus-values sur actifs financiers subsistent.[154]

Il souligne également, quelques lignes plus tard, le « cas particulier » résultant de la coexistence des deux régimes abordés ci-dessus et propose les deux solutions suivantes.

Premièrement, dans le cas de rachat, vente ou distribution d'un fonds d'investissement, le revenu imposable selon l'article 19*bis* sera calculé en premier, afin de soustraire ce revenu de la plus-value imposable selon la nouvelle taxe des plus-values.

Ensuite, dans le cas de la vente à titre onéreux d'actions du fonds d'investissement, le Ministre des Finances explique qu'il faut considérer le montant imposable comme étant égal à la plus-value calculée selon l'article 102 du CIR92, diminuée de la base imposable des revenus taxés par l'article 19*bis*.[155] En appliquant ces deux mécanismes, chaque composante peut être taxée au juste taux, 30% concernant la base imposable de la taxe Reynders, et 10% concernant la base imposable de la taxe sur les plus-values. Il fut également décidé de prévoir une exonération du précompte mobilier lorsque le fonds satisfait à l'exigence de ventilation fiscale.[156]

Les experts invités dans le cadre de ces travaux parlementaires furent également critiques face à ce risque de double imposition, considérant qu'il n'est pas aisé de jongler entre les différentes notions et les solutions apportées par le Ministre des Finances et que, poussé à son paroxysme, le raisonnement du Ministre aboutirait à ce que le dernier contribuable à sortir du fond supporterait l'entièreté de cette nouvelle taxe.[157] Ceci a bien entendu comme conséquence directe le risque de double imposition dans le cas où la ventilation prévue par le CIR92 n'est pas respectée.

[154] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 40.
[155] *Ibidem*, p. 41.
[156] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Amendements, 11 mars 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/006, p. 39.
[157] M. DELANOTE, W. VERHOEYE, « Taxe sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers : analyse critique et propositions constructives », *op. cit.*, p. 11.

Cette critique fut également rappelée par Monsieur Van Quickenborne lors des propositions d'amendements. Il indique que le système proposé par le Ministre des Finances ne fonctionnera pas dans la pratique étant donné que l'investisseur pourrait entrer dans le fonds après d'autres, impliquant qu'une plus-value latente existerait déjà, mais également que l'investisseur pourrait sortir du fond alors qu'aucune plus-value n'aurait été réalisée. Pour illustrer son propos, il donne l'exemple suivant :

« *L'investisseur A verse un montant de 440 dans un fonds. De ce montant, le fonds investit 400 en actions (et conserve 40 à titre de réserve de trésorerie). La valeur des actions passe à 500. La valeur d'inventaire du fonds s'élève ainsi à 540. L'investisseur B entre dans le fonds pour un montant de 60 et obtient de cette façon 10% de droits de participation (60/600). Nous partons du principe que le fonds ajoute les liquidités d'un montant de 60 à la réserve de trésorerie. Lorsque l'investisseur B sort du fonds, les actions ont une valeur de 600. La valeur du fonds à ce moment est donc de 700 (avec la réserve de trésorerie). Sur ses droits de participation, l'investisseur B réalise ainsi une plus-value d'un montant de 10 (sur laquelle un précompte mobilier de 10% doit être retenu). A la sortie de l'investisseur B, le fonds versera des liquidités d'un montant de 69 à E, plus 1 à titre de précompte mobilier, de sorte que les avoirs du fonds (après la sortie de l'investisseur de B) se composeront de 600 actions et 30 de réserve de trésorerie. Supposons maintenant que l'investisseur A sorte du fonds au moment où le fonds a vendu les actions (dont la valeur a entretemps atteint 1.000). Dans ce cas, le fonds a donc réalisé une plus-value d'un montant de 600 (avec un précompte mobilier d'une valeur de 60, retenu par la banque), de sorte qu'il encaisse un montant de 940. Un montant de 970 (940+30 de liquidités restants) sera versé à l'investisseur A, qui réalisera ainsi une plus-value de 530 (970-440), sur laquelle aucun précompte mobilier ne sera retenu puisque le fonds a satisfait à l'obligation de ventilation »*[158].

Dans cet exemple, le fonds retient donc le précompte mobilier dans le chef de l'investisseur B alors que le fonds n'a pas réalisé de plus-value, ce qui signifie que si l'investisseur A quant à lui sort du fonds à un moment où la plus-value fut réalisée par le fonds, il supportera à lui seul la charge fiscale de celle-ci.

[158] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Amendements, 26 janvier 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/003, p. 52.

Cet exemple démontre ainsi que la solution proposée par le Ministre n'est pas réalistiquement applicable à la pratique des investissements dans un FCP étant donné que les investisseurs ne rentrent et sortent pas toujours simultanément dans le fonds, ce qui ne permet pas de calculer la charge de chaque investisseur, créant une situation dans laquelle le dernier investisseur à sortir du fonds supportera l'ensemble de la taxation de la plus-value réalisée.

Ce n'est malheureusement pas la première fois qu'une mesure de droit fiscal entre en vigueur sans que le secteur financier et bancaire ne soit rassuré quant à l'application dans la pratique.[159] On aurait pourtant pu espérer que les nombreuses questions rapportées par les parlementaires aient tiré la sonnette d'alarme et encouragé le législateur à considérer les différentes remarques des experts et professionnels du milieu afin d'adapter au mieux le texte de loi et éviter ces incertitudes et difficultés applicatives.

3.2. Transparence fiscale et réalisation de la plus-value

Le régime applicable aux fonds communs de placement était très complexe avant même l'arrivée de la taxe sur les plus-values, mêlant différentes notions spécifiques au droit fiscal, jonglant avec les notions de transparence fiscale, composante intérêt, *asset test*, etc. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'en ajoutant une couche à cette lasagne fiscale, le contribuable et le praticien du droit soient encore davantage désemparés et confus.

On ne peut d'ailleurs s'empêcher de faire une comparaison entre les réactions à la suite de l'adoption de la taxe sur l'épargne et l'adoption du nouvel impôt sur les plus-values. Déjà à l'époque, le secteur financier ne s'était pas senti concerté, ce même reproche resurgissant malheureusement à nouveau, près de 20 ans plus tard.[160]

[159] O. HERMAND, P. DELACROIX, M. PROTIN, « La taxe belge sur l'épargne Partie 1 », *R.G.F.*, 2007/5, p. 3.
[160] *Ibidem*.

La transparence fiscale est une tendance qui s'est développée en droit belge depuis déjà quelques années.[161] C'est une notion que l'on retrouve également dans le régime de la taxe Caïman au niveau des constructions juridiques dites transparentes, c'est-à-dire les constructions juridiques « *créées par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, qui place des biens ou des droits sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt des bénéficiaires* »[162].

La logique de transparence fiscale ayant été introduite à l'époque comme une solution à l'absence de taxe sur les plus-values, il apparait à nouveau étonnant que cette fiction fiscale n'ait pas été abrogée des suites de l'adoption de la nouvelle taxe.[163] A l'époque, les travaux parlementaires indiquaient que l'adoption de cette taxe Reynders découlait de la volonté politique de taxer de manière équivalente ou identique les FCP par rapport à un coupon taxable d'un organisme de placement de distribution entre autres.[164]

Cette coexistence des deux régimes crée pourtant bien une énième friction. En effet, la transparence fiscale prévue par la taxe sur l'épargne s'applique désormais en parallèle du nouvel impôt sur les plus-values sur actifs financiers, impôt qui ne sera dû qu'une fois la plus-value réalisée.

Il fut indiqué lors des discussions parlementaires, et notamment dans le projet de loi initial, que le gouvernement entendait par « réalisation » dans le cas des fonds communs de placement deux opérations caractéristiques de leur fonctionnement : la vente d'actions par le fonds, et la sortie du fonds par le participant.[165]

[161] J. NOEL, « La saga DAC 6 : délicate balance entre secrets professionnels et transparence fiscale », *in* S. SCARNA (dir.), *Actualités en droit fiscal*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 74.
[162] J. MALHERBE, « La transparence fiscale en Belgique (« Taxe Caïman ») : quelques questions d'interprétation », *in* S. DOUENIAS, *Mélanges Pascal Minnes*, 1ère éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 563.
[163] M. DELANOTE, W. VERHOEYE, « De contribution de solidarité à simple taxe sur les plus-values des actifs financiers : verba volant, facta manent », *op. cit.,* p. 1.
[164] Projet de loi-programme, 22 novembre 2005, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51-2097/001, p. 67.
[165] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboeuf, 18 février 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004, p. 127.

Cette problématique fut mentionnée lors des discussions à la Chambre des représentants en ce que les plus-values dans un FCP ne sont pas toujours distribuées. La notion de « distribution » est ici entendue au sens de l'article 120 du Code des droits et taxes divers[166] qui prévoit que :

« *Sont soumises à la taxe sur les opérations de bourse, lorsqu'elles portent sur des fonds publics belges ou étrangers, les opérations conclues ou exécutées en Belgique ci-après ;*

1° toute vente, tout achat et, plus généralement, toute cession et toute acquisition à titre onéreux ;

2° (...) ;

3° tout rachat de ses actions, par une société d'investissement, lorsque l'opération porte sur des actions de capitalisation ;

4° (...) ;

Les opérations visées à l'alinéa 1er sont également réputées être conclues ou exécutées en Belgique lorsque l'ordre relatif aux opérations est donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger :

- *Soit par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ;*
- *Soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique* »[167].

La parlementaire Madame Verkeyne (NVA) attirait en effet l'attention du ministre des Finances sur la pratique courante qui consiste à réinvestir les plus-values réalisées sans que les participants au fonds ne puissent disposer de celles-ci.[168] Cette pratique entraine ainsi à nouveau un risque d'imposition sur des plus-values qui ne seraient en réalité jamais détenues par le participant au fonds, et qui plus est, à des taux plus élevés que ceux prévus par la loi.[169]

[166] X, « Taxe sur l'épargne. Taxe boursière. Notion d'action ou de part de distribution », *Fiscologue*, n° 1449, 2015, p. 14.
[167] Code des droits et taxes divers, art. 120.
[168] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboeuf, 18 février 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004, p. 10.
[169] *Ibidem*.

La double imposition apparaitra en vérité dans les cas de potentielle absence de ventilation par les FCP. En effet, comme nous l'avons déjà abordé[170], le FCP n'ayant pas de personnalité juridique, il est considéré comme étant un véhicule transparent, soumis à une obligation de ventilation des revenus perçus par ledit fonds.[171]

L'absence de respect de l'obligation de ventilation découlant de l'article 321*bis* du CIR92 par le FCP est dès lors sanctionnée par l'application de l'article 19*ter* du même Code, à savoir la taxation de « *toute somme attribuée ou mise en paiement à ses membres par un fonds commun de placement, autre que celle attribuée à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social* »[172].

En résumé, le régime du FCP repose sur une transparence immédiate avec une ventilation prévue à l'article 321*bis* du CIR92, ventilation qui entraine une exonération à la sortie sur la base de l'article 265, alinéa 1er, 4° du CIR92. Ceci est d'ailleurs confirmé par le Service des Décisions Anticipées qui prévoit que « *Conformément à l'article 265, alinéa 1er, 4° du CIR 92 et à l'article 19ter du CIR 92, il n'est pas question de revenus mobiliers imposables, ni d'obligation de retenue du précompte mobilier, en cas de redistribution à ses participants des revenus perçus par le FCP, pour autant que l'obligation de ventilation conformément à l'article 321bis du CIR 92 soit respectée* »[173].

Si on fait le cheminement inverse, cela signifie qu'en l'absence de ventilation, la transparence fiscale jouera pleinement en cas de distribution, entrainant un précompte mobilier au titre de la taxe Reynders, mais également une taxation au titre du nouvel impôt sur les plus-values, en ce que cette distribution constitue une réalisation de la plus-value. Le pot aux roses se dévoile alors, voici une double imposition économique et juridique.

[170] Voir *supra*, p. 28.
[171] B. PAQUOT, C. MATTON, G. SAUVAGE, « Chapitre 9 Les fonds de capital-investissement », *in* V. DE FRANCQUEN, M. GREGOIRE (dir.), *Droit bancaire et financier*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 752.
[172] A. VAN DER MAST, C. COUDRON, N. UTENS, *op. cit.*, p. 149.
[173] S.D.A., décision anticipée n° 2021.0806, 21 septembre 2021, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/6eeeb434-f4c5-4987-b545-6e4bd0577b65, *consulté le 20 mars*.

A la suite de plusieurs questions lors des débats, notamment venant de Monsieur Van Quickenborne et Madame Verkeyne, le Ministre défend la coexistence des régimes en argumentant que l'absence de personnalité juridique des FCP, belges ou étrangers, n'est pas un élément nouveau, et qu'il en va de même de la transparence fiscale. Il considère ainsi que l'exonération prévue à l'article 265, alinéa 1er du CIR92, c'est-à-dire l'exonération en cas de ventilation à l'entrée, et la modification de cet article, est suffisante pour garantir une application parallèle des deux régimes.[174]

L'alinéa 1er de l'article 265 prévoit ainsi désormais que :

« *Le précompte mobilier n'est pas dû non plus sur les revenus alloués ou attribués :*

1° à l'État en raison des opérations de gestion financière effectuées dans l'intérêt général du Trésor ou découlant de la constitution du volant de trésorerie nécessaire pour faire face aux déficits de caisse qui résultent de l'impossibilité d'accéder au marché monétaire par la voie de l'émission journalière de certificats de trésorerie ;

2° aux sociétés visées à l'article 261, alinéa 1er, 3°, en raison des actifs relevant des fonds de placement dont elles assurent la gestion ;

3° sur les revenus visés à l'article 19bis lorsque ceux-ci sont payés ou attribués à des contribuables autres que ceux soumis à l'impôt des personnes physiques ;

4° par un fonds commun de placement à ses participants dans la mesure où ces revenus proviennent de revenus visés aux articles 18, 19, 19bis, 19quater et 90, alinéa 1er, 9°, et pour autant que la société de gestion d'organismes de placement collectif ait satisfait à l'obligation de l'article 321bis ;

5° sur les revenus visés à l'article 17, §1er, 6°, lorsqu'ils sont attribués à des contribuables autres que ceux assujettis à l'impôt des personnes physiques ou assujettis à l'impôt des non-résidents sur la base de l'article 227, 1° »[175].

[174] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboeuf, 18 février 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004, p. 174.
[175] CIR92, art. 265, alinéa 1er.

3.3. Impacts et interactions, quelles pistes de solutions ?

Nous l'avons vu dans les deux sections précédentes, de nombreux risques résultent de la coexistence des deux régimes juridiques. Si ces risques peuvent paraitre marginaux dans la théorie, dans la pratique il s'agit d'une véritable inquiétude pour les contribuables souhaitant investir en Belgique. Le Ministre des Finances avait pourtant promis durant les discussions parlementaires de clarifier le régime des fonds communs de placement à travers des FAQ, circulaires et questions parlementaires, mais malheureusement sans résultat probant jusqu'à présent.[176]

Nous allons à présent nous intéresser aux solutions qui existent ou qui peuvent être envisagées afin de retrouver un équilibre entre la taxe Reynders et la nouvelle taxe des plus-values sur actifs financiers. Nous commencerons par exposer les solutions quant aux droits de participation dans le FCP et les actifs financiers (3.3.1) en distinguant les deux problématiques précitées (3.3.1.1. et 3.3.1.2.), avant de proposer quelques pistes de solutions quant à la transparence fiscale et la réalisation de la plus-value (3.3.2.).

3.3.1. Quant aux droits de participation dans le FCP et les actifs financiers

3.3.1.1. Cession à titre onéreux

Concernant le problème constitutionnel lié à la volonté du Ministre de procéder à une interprétation large de la notion de cession, une piste de solution nous apparait immédiatement.

Une correction rapide et facile à mettre en place serait d'abandonner cette interprétation large pour s'en tenir à une interprétation stricte de la notion de cession, permettant ainsi d'éliminer le risque de recours en annulation devant la Cour constitutionnelle et de respecter les principes généraux du droit fiscal. Cette correction aurait également l'avantage de protéger la sécurité juridique.

Cette solution avait déjà été privilégiée lors de l'adoption de la taxe sur la spéculation. A l'époque, le législateur avait souhaité que la notion de cession à titre onéreux devait être interprétée comme « toute opération par laquelle un contrat est clôturé prématurément et un

[176] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboeuf, 18 février 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004, p. 250.

nouveau contrat est conclu »[177]. Le Conseil d'État avait à l'époque mit en garde, et le législateur s'était finalement résigné.[178]

On peut d'ailleurs s'interroger sur les éléments motivant cette prise de risque quant au recours en annulation si le législateur fut déjà averti par le Conseil d'État concernant une interprétation large de la même notion.

Si cette correction venait à être faite, outre l'élimination du risque constitutionnel, on pourrait également considérer qu'elle engendrerait une exclusion des droits de participation du champ d'application du nouvel impôt sur les plus-values en ce que ceux-ci ne correspondent pas à une cession au sens strict du terme. Ceci mettrait ainsi fin également au risque de double imposition évoqué précédemment[179] et permettrait d'éviter les pistes de solutions évoquées ci-dessous[180].

3.3.1.2. Double imposition

Nous avons vu qu'une double imposition découle de la cohabitation des deux régimes susmentionnés. Il importe donc de trouver des pistes de solution afin d'éliminer ce risque, la double imposition juridique étant interdite en droit fiscal.

Nous allons par ailleurs voir que le gouvernement était tout à fait au courant de cette problématique, et que plusieurs solutions ont été envisagées et proposées au stade législatif, ce qui rend l'incertitude exécutive actuelle d'autant plus étonnante. Dans l'exposé des motifs, il était d'ailleurs déjà mentionné que la qualification en tant que revenus divers pouvait, à condition que la plus-value soit considérée expressément comme un revenu mobilier, être levée.[181]

Une tentative de solution à cette problématique fut ainsi proposée durant les débats parlementaires. En effet, Monsieur Vincent Van Quickenborne (Anders.) proposa l'amendement n° 43 ayant pour objectif de supprimer les plus-values réalisées par l'intermédiaire des fonds communs de placement du champ d'application de la loi.

[177] Projet de loi portant des dispositions fiscales urgentes, 23 juin 2016, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1920/001, p. 8.
[178] N. VAN ROBBROECK, M. WUYTS, « Taxation des plus-values : quid des produtis dérivés et de la société simple ? », *op. cit.*, p. 13.
[179] Voir *supra*, p. 38.
[180] Voir *infra*, p. 49.
[181] W. VERHOEYVE, M. DELANOTE, « De contribution de solidarité à simple taxe sur la plus-value des actifs financiers : verba volant, facta manent », *op. cit.*, p. 4.

Ainsi, sa proposition était de modifier l'article 90, alinéa 1er du CIR92 comme suit :

« *(…) 9° Les plus-values, à l'exclusion des plus-values sur actifs financiers réalisées par un fonds commun de placement, qui : (…)* »[182].

Sans grande surprise, cet amendement fut rejeté par 11 voix contre 4. Monsieur Van Quickenborne (Anders.) avait pourtant ainsi proposé 15 amendements allant dans ce sens et permettant d'exclure les plus-values réalisées par les FCP du champ d'application et d'harmoniser cette exclusion avec le reste du régime prévu dans le projet de loi initial. Tous furent rejetés.

Une seconde tentative de solution eu également lieu au niveau des amendements. Messieurs Lode Vereeck et Wouter Vermeersch (VB) proposèrent ainsi l'amendement n° 72, lequel souhaitant, afin de « *rétablir la simplicité fiscale et la sécurité juridique* »[183], supprimer purement et simplement la taxe Reynders. La Commission des Finances et du Budget ne fut toutefois pas convaincue et l'amendement fut rejeté par 12 voix contre 2 et une abstention.

La même proposition d'abrogation vit encore le jour, toujours lors des discussions parlementaires, mais elle fut cette fois-ci portée par Madame Bertrand et Monsieur Van Quickenborne (Anders). Ils indiquaient à cet égard dans leur justification que la suppression du régime Reynders leur aurait semblé opportune afin d'harmoniser le régime actuel et ainsi inclure les intérêts jusqu'ici taxés par l'article 19*bis* au titre de plus-values sur actifs financiers.[184]

Voici donc ici une liste de trois tentatives de solution au problème de la double imposition, proposées au stade des discussions à la Commission. Ces trois tentatives furent pourtant veines, laissant le contribuable dans une insécurité juridique bien connue du législateur.

Mais alors, si toutes ces tentatives lors des travaux parlementaires restèrent pendantes, sans réponses adéquates, quelle(s) solution(s) serai(nt) elle(s) envisageable(s) ?

[182] Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers - Amendements, 26 janvier 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/003, p. 51.
[183] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboeuf, 18 février 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004, p. 296.
[184] Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Amendements, 11 mars 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/006, p. 2.

3.3.2. Quant à la transparence fiscale et la réalisation de la plus-value

La cohabitation entre la transparence fiscale et la réalisation de la plus-value reste donc, on l'a vu[185], problématique, et ce malgré diverses interpellations durant le processus législatif, tant par les experts que par les parlementaires ou encore les acteurs des secteurs bancaires et financiers.

Il importe dès lors, à la lumière de la précédente section, de s'interroger sur des pistes de solutions face à l'incompatibilité des deux régimes et aux difficultés techniques qui vont se poser dans la pratique. Plusieurs pistes de solutions sont à envisager : d'une part, une abrogation de la taxe Reynders (3.3.2.1.), mais également une modification du régime des plus-values (3.3.2.2.) ou encore une modification du régime de la taxe sur l'épargne, au niveau de la transparence fiscale (3.3.2.3.), ou au niveau de la ventilation du FCP (2.2.3.4.).

3.3.2.1. Abrogation de la taxe Reynders

Comme abordé précédemment, plusieurs tentatives ayant pour objectif l'abrogation de la taxe Reynders ont eu lieu durant les discussions parlementaires. Celles-ci ayant été mentionnées et explicitées ci-dessus, nous ne réitèrerons pas l'explication ici et renvoyons à ce propos à la section précédente.[186]

3.3.2.2. Modification de la taxe sur les plus-values sur actifs financiers

On l'a déjà mentionné précédemment, une autre piste de solutions résiderait dans le fait d'exclure les fonds communs de placement du champ d'application de l'impôt sur les plus-values sur actifs financiers afin que ceux-ci ne soient plus soumis à la taxe, réglant ainsi le problème d'articulation des deux régimes dans les cas d'absence de ventilation.

Cette solution était proposée par Monsieur Van Quickenborne (Anders) dans le cadre des travaux parlementaires et fut déjà exposée longuement, nous ne nous attarderons dès lors pas à reproduire le même exposé ici.[187]

[185] Voir *supra,* p. 43 et s..
[186] Voir *supra*, p. 50.
[187] Voir *supra*, p. 49.

3.3.2.3. Modification taxe Reynders – Transparence fiscale

Une troisième piste de solutions serait, comme indiqué dans les différentes contributions de Messieurs Delanote et Verhoeye[188], tous deux experts en droit fiscal, d'adapter le régime et d'abandonner la transparence fiscale. Ceci permettrait alors de taxer chaque entrée et/ou sortie d'un participant du fonds, afin de s'assurer que l'imposition de la plus-value qui pourrait encore être latente à ce stade ne se répercute que sur les participants présents une fois la plus-value « réalisée » mais pas pour autant distribuée à leurs sorties.

Cette solution aurait pour conséquence, comme exposé par Messieurs Olivier Hermand (*Managing Partner* chez PWC Legal) et Alexis Kleinen (*Senior Manager* chez PWC Legal) lors des Dialogues de la Fiscalité du 23 avril 2026, qu'aucune taxe ne serait désormais perçue au niveau des fonds.

Il faudrait alors que les droits de participations au fonds soient réalisés pour qu'une taxation s'opère sur la plus-value.[189]

Une deuxième modification possible au niveau de la transparence fiscale serait de définir clairement trois hypothèses de réalisation[190], contournant ainsi par la même occasion la difficulté quant à l'interprétation large de « cession à titre onéreux ». Monsieur Delanote proposait ainsi de considérer comme moment de réalisation l'entrée (1) et la sortie du fonds (2) ainsi que le transfert de titres par le fonds (3).[191]

Cette solution serait très compliquée et lourde à mettre en place pour les fonds communs de placement, mais permettrait de taxer la réalisation des actifs de manière systématique, sans qu'une disproportion n'intervienne entre les différents participants au fonds.

Force est de constater que ces deux propositions de corrections n'ont pas été prises en compte par le législateur, la loi ayant été adoptée bien que la double imposition soit toujours d'actualité. Ces deux propositions de solutions apportées par des experts en la matière, et ce, avant même

[188] M. DELANOTE, W. VERHOEYE, « Taxe sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers : analyse critique et propositions constructives », *op. cit.*, p. 11.
[189] O. HERMAND, A. KLEINEN, Les dialogues de la fiscalité 2026 – La taxe sur la plus-value sur actifs financiers et la transparence fiscale, 23 avril 2026.
[190] Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboeuf, 18 février 2026, *Doc. parl.,* Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004, p. 361.
[191] M. DELANOTE, W. VERHOEYE, « Taxe sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers : analyse critique et propositions constructives », *op. cit.*, p. 11.

le vote en première lecture, étaient pourtant tout à fait mesurées et permettaient de maintenir l'imposition des plus-values telle que souhaitée par le gouvernement, tout en maintenant également une sécurité juridique dans le chef des contribuables et investisseurs concernés.

3.3.2.4. Modification taxe Reynders – Ventilation FCP

Enfin, si une modification du régime des plus-values n'est pas envisageable, ce qui semble être le cas au vu de l'absence de prise en compte des remarques préalables à l'adoption de la loi, et si l'abrogation du régime de la taxe sur l'épargne ne semble également pas envisagée par le législateur, nous pourrions espérer que la solution résiderait dans la modification du régime de la taxe Reynders et l'obligation de ventilation auxquels sont soumis les fonds communs de placement.

Nous l'avons déjà abordé, les FCP sont soumis à une obligation de ventilation dont l'absence est sanctionnée par l'article 19*ter* du CIR92. C'est cette ventilation, entre autres, qui crée la double imposition juridique et économique.[192] Comme indiqué précédemment, la solution la plus efficacement pour éviter cette double imposition serait de supprimer l'une des deux taxes co-existantes. Ceci n'étant pas à l'ordre du jour dans le programme politique de l'Arizona, nous pourrions cependant espérer qu'un pas puisse être fait dans cette direction.

Ainsi, on pourrait envisager la suppression de cette obligation de ventilation, celle-ci n'étant apparue dans un premier temps que pour pallier l'absence de taxe sur les plus-values. En supprimant cette ventilation, l'on supprime la première taxation à l'entrée dans le fonds, permettant ainsi d'uniquement taxer, au titre de plus-values, la plus-value réalisée une fois que le participant sortirait du fonds. Cette solution offre une issue semblable à la proposition de Messieurs Delanote et Verhoeye quant à la transparence fiscale, mais en évitant de faire peser une charge trop lourde sur les fonds communs de placement puisqu'il ne s'agirait plus de considérer chaque entrée et/ou sortie comme une réalisation, mais uniquement la sortie donc.

Le chemin serait donc le suivant : Le FCP ne respecte plus la ventilation exigée par l'article 321*bis* du CIR92. Cette obligation de ventilation n'étant pas respectée, le FCP est donc « sanctionné » par l'article 19*ter*, il faudra taxer l'ensemble des sommes attribuées ou mises en paiement par le FCP, autre que celles qui sont attribuées à l'occasion d'un rachat de ses propres parts ou du partage total/partiel de son avoir social.[193]

[192] Voir *supra*, p. 40 et s.
[193] CIR92, art. 19*ter* ; A. VAN DER MAST, C. COUDRON, N. UTENS, *op. cit.*, p. 149.

Ainsi, le FCP ne ventilant plus, il ne bénéficiera plus de l'exonération prévue par l'article 265, alinéa 1er du CIR92, on aurait donc une application de la taxe des plus-values sur l'ensemble de la plus-value réalisée par le participant du fonds lorsqu'il en sort. Comme par magie, la double imposition a dès lors disparu.

Cette solution fut également proposée par Messieurs Hermand et Kleinen durant le Dialogue de la Fiscalité du 23 avril 2026, ils appellent cela l'opacification de la transparence fiscale.[194]

[194] O. HERMAND, A. KLEINEN, Les dialogues de la fiscalité 2026 – La taxe sur la plus-value sur actifs financiers et la transparence fiscale, 23 avril 2026.

Conclusion

Nous l'avons vu au travers des trois chapitres de ce mémoire, notre droit fiscal est très complexe et chaque modification de celui-ci doit être effectuée avec la plus grande prudence. Le gouvernement Arizona est pourtant bien parti pour modifier plusieurs législations existantes, mettant en avant une volonté de simplification de la législation, mais également de faire contribuer les épaules les plus larges.

C'est par cette volonté qu'a vu le jour la nouvelle loi du 6 avril 2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, dont la première version devait résider en une contribution de solidarité. Il aura ainsi fallu près d'un an pour adopter cette loi, l'exposé d'orientation politique du gouvernement datant du 16 avril 2025, et la loi étant publiée le 21 avril 2026 au Moniteur Belge. C'est bien une preuve de la difficulté du sujet et des désaccords politiques sur la manière d'instituer et articuler cette loi dans notre horizon fiscal belge.

Cette loi est ainsi venue s'ajouter à un système d'imposition déjà bien rodé et difficile à appliquer dans la pratique, introduisant par la même occasion une complexité toujours plus grande et une charge toujours plus lourde pour les intermédiaires financiers et les secteurs bancaires et financiers.

Le champ d'application de ce nouvel impôt est très large, et cette application à chaque actif financier crée des cohabitations et applications parallèles entre la nouvelle taxe et les régimes existants au préalable, notamment avec la taxe Reynders.

Tous les mécanismes exposés précédemment ont ainsi permis de mettre en place une taxation en parallèle des différentes composantes de la plus-value, assurant ainsi, selon le législateur, une cohabitation entre le régime de la taxe sur l'épargne et la nouvelle taxe des plus-values sur les actifs financiers, malgré des bases imposables et des taux différents.

Pourtant, comme démontré dans le dernier chapitre, de nombreux points de frictions existent encore, et de nombreux risques découlent de ceux-ci, qu'ils soient constitutionnels, opérationnels, ou même de l'ordre de la double imposition. Il importe, pour le législateur et nos responsables politiques, d'admettre ces risques et de trouver auprès des experts des solutions viables et qui peuvent être mises en place sans ajouter davantage de poids et d'obligations aux différents intermédiaires.

Nous avons, au fil des pages de ce travail, exposé les différents points de croisement entre ces deux régimes, leur coexistence dans la théorie, et les différentes problématiques liées à celle-ci dans la pratique et le côté opérationnel de la taxe.

Furent ainsi identifiés trois problématiques majeures : (1) l'interprétation large de la notion de « cession à titre onéreux » et le risque constitutionnel qu'une telle interprétation fait courir sur le texte législatif ; (2) le risque de double imposition découlant de la présence des droits de participation dans le champ d'application des deux taxes ; et enfin (3) la double imposition juridique et économique qui découle de l'addition du régime de transparence fiscale dans la taxe Reynders et de la réalisation de la plus-value dans le régime du nouvel impôt.

Nous avons ensuite présenté et explicité quatre pistes de solutions, notamment abordées par la doctrine et la pratique. Sont ainsi des solutions pouvant être mises en place pour résoudre les problématiques exposées ci-dessus : (1) l'abrogation de la taxe Reynders, (2) la modification du champ d'application matériel de la taxe sur les plus-values sur actifs financiers, (3) la modification du régime de transparence fiscale dans la taxe de l'épargne, ou enfin (4) la modification du système de ventilation des FCP dans le régime de l'article 19*bis*.

Toutes ces étapes nous ont permis de dresser un tableau clair et complet des interactions entre les deux régimes nous intéressant aujourd'hui, permettant désormais de répondre à notre question de départ.

Ainsi, à la question « La nouvelle taxe sur les plus-values sur les actifs financiers et l'article 19*bis* du CIR92, quelle cohabitation possible ? », nous répondrons de la sorte : Une cohabitation entre les deux régimes reste possible, mais elle est complexe, tant d'un point de vue opérationnel que d'un point de vue juridique, et comporte de nombreux risques législatifs évoqués tout au long de ce mémoire. L'arrivée de ce nouvel impôt sur les plus-values réalisées sur actifs financiers constitue une occasion manquée, pour beaucoup, de simplifier le régime fiscal et ainsi abroger la taxe Reynders une bonne fois pour toutes, cette fiction fiscale n'étant aujourd'hui plus nécessaire pour assurer une taxation des plus-values.

Il faut donc rester très méfiant et attentif à l'application de la taxe sur les plus-values dans les prochains mois et prochaines années car le sujet est loin d'être clos. Il reste en effet beaucoup de situations techniques et spécifiques à trancher, et beaucoup de questions sans réponses. Nous avons décidé de nous concentrer sur le régime de la taxe sur l'épargne, mais d'autres régimes devront également co-exister avec cette nouvelle taxe, notamment la taxe Caïman par exemple.[195]

Nul ne doute ainsi que ces premières critiques ne sont que le début de la longue histoire de la taxe sur les plus-values réalisées sur actifs financiers, et que bien d'autres seront encore à écrire dans le futur.

[195] T. DAUBIT, E. ESPINOSA, *op. cit.*, p. 6.

Bibliographie

Législation

- Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et de leur exercice (dite Solvabilité II) (art. 2, §3, a), i)).
- Constitution belge (art. 170, 171, 172).
- Code d'impôt sur les revenus de 1992 (art. 2, §1er, 5°*bis*, art. 19*bis*, art. 19*ter*, art. 90, alinéa 1er, art. 92, art. 95, art. 95/1, art. 96/2, art. 102, art. 102/1, art. 220, art. 222/1, art. 261, 2°*bis*, art. 262, art. 265, alinéa 1er, art. 267, art. 269, §1er, art. 305, art. 313, art. 344, §1er, art. 353).
- Code des droits et taxes divers (art. 120).
- Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *M.B.*,4 septembre 2002, p. 39121 (art. 2, 1°).
- Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, *M.B.,* 17 juin 2014, p. 45353 (art. 3, 1°).
- Loi du 6 avril 2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, *M.B.*, 21 avril 2026, p. 22432 (art. 2, art. 4, art. 24).
- Arrêté royal d'exécution de l'article 338*bis*, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992, 27 septembre 2009, *M.B.*, 1er octobre 2009, p. 65609 (art. 2).
- Rapport de la Commission des finances du Sénat, *Doc. Parl.,* Sénat, sess. 1961-1962, n° 366.
- Projet de loi-programme, 22 novembre 2005, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51- 2097/001.
- Projet de loi portant des dispositions fiscales urgentes, 23 juin 2016, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1920/001.

- Exposé d'orientation politique du vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, Rapport fait au nom de la commission des Finances et du Budget par M. Wim Van der Donckt, 16 avril 2025, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2024-2025, n° 56-0767/049.

- Note de politique générale – Finances, 24 avril 2025, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2024-2025, n°56-0856/013.

- Projet de loi-programme (art. 1 à 64) - Articles adoptés en première lecture par la commission des Finances et du Budget, 11 juin 2025, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2024-2025, n°56-0909/011.

- Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, 17 décembre 2025, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001.

- Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Amendements, 26 janvier 2026, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/003.

- Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Rapport de la première lecture fait au nom de la commission des Finances et du Budget fait par M. Benoit Piedboef, 18 février 2026, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/004.

- Projet de loi visant à introduire un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers – Amendements, 11 mars 2026, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/006.

Jurisprudence

- Cass., 2 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, 2014.

- Cass. (1ère ch.), 20 mars 2003, *Arr. cass.*, 2003, liv. 3, p. 665.

- Cass. (1ère ch.), 21 février 2013, *F.J.F.*, 2014, liv. 4, p. 458.

- C.A., 20 mai 1998, n° 49/98, *M.B.*, 9 juillet 1998, p. 22496, B.13.2.

- C.A. 26 avril 2006, n° 59/2006, *M.B.*, 8 mai 2006, p. 23658, B.7.5.

- C.const., 23 janvier 2019, n° 7/2019, *M.B.,* 10 mai 2019, p. 45514, B.5.1.

- C.const., 24 février 2022, n°31/2022, *M.B.*, 13 octobre 2022, p. 73182, B.3.3.
- C.const., 16 mars 2023, n° 46/2023, *M.B.*, 5 mai 2023, p. 44270, B.4.2.
- C.const., 14 mars 2024, n°30/2024, *R.F.R.L.*, 2024/3, p. 293, B.3.1.
- C.const., 16 janvier 2025, n° 4/2025, *M.B.*, 23 mai 2025, p. 50384, B.3.1.
- Section de législation du Conseil d'Etat, avis n° 78.039/1/V, 12 septembre 2025, §29.1, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2025-2026, n° 56-1244/001, p. 106.
- Antwerpen, 25 mars 2025, 2023/AR/436, *T.F.R.*, 2025/12, n° 684.
- S.D.A., décision anticipée n° 2018.0488, 26 juin 2018, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/7d395374-b2a3-465c-923b-973e3765b7aa, *consulté le 19 mars 2026*.
- S.D.A., décision anticipée n° 2021.0806, 21 septembre 2021, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/6eeeb434-f4c5-4987-b545-6e4bd0577b65, *consulté le 20 mars 2026*.
- S.D.A., décision anticipée n° 2023.0627, 03 octobre 2023, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/78d986e1-ea02-40f9-b602-80ba990bad9c/2023.0627, *consulté le 19 mars 2026.*
- S.D.A., décision Anticipée n° 2024.0203, 23 avril 2024, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/81be9681-0152-42bf-8e23-115875cc8b77/2024.0203, *consulté le 19 mars 2026.*
- S.D.A., décision Anticipée n° 2024.1052, 4 février 2025, disponible sur : https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/a450466c-1c4f-4ed2-b417-317488ad04b7/2024.1052, *consulté le 19 mars 2026.*

Doctrine

- AFSCHRIFT T., RUDEWIEZ P., « Les opérations de réduction de capital : l'application dans le temps de la mesure anti-abus fiscale de l'article 344, §1er, du CIR 1992 », *T.F.R.*, 2020/15, pp. 764 à 767.

- BADDOUR L., « La contribution fédérale aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard : impôt, redevance ou les deux à la fois ? Commentaire de l'arrêt n° 42/2018 de la Cour constitutionnelle rendu le 29 mars 2018 », *R.F.R.L.*, 2019/2, pp. 152 à 162.

- BAYENET B, BOURGEOIS M., DARTE D., *Les finances et l'autonomie fiscale des entités fédérées après la sixième réforme de l'Etat*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2017.

- CARDOEN B., « Plus-values sur actifs financiers et planification patrimoniale », *Fiscologue*, n° 1892, 2025, pp. 4 à 11.

- CHARLEZ F., « 5 – Actions, cryptomonnaies, fonds d'investissement ou encore immobilier : quel régime fiscal pour l'investisseur privé ? », *in* CECI E. (dir.), *Approche pratique de la fiscalité belge : entre évolution, révolution et questionnement*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 185 à 223.

- COVELIERS D., « Distributieaandelen voor artikel 19bis WIB 1992 », *R.F.P.*, n° 32, 2025, pp. 33 à 47.

- DAUBIT T., ESPINOSA E., « Taxe sur les plus-values réalisées sur actifs financiers : aussi applicable à l'IPM », *Act. fisc.,* 2026/14, pp. 1 à 6.

- DE BROE L., BOSSUYT J., « Interprétation et application de la disposition générale anti-abus en matière d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de droits de succession », *in* CECI E. et al. (dir.), *Les dialogues de la fiscalité – Anno 2013*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 133 à 176.

- DE FOY G., NAVEZ E.-J., *La fiscalité des successions et des donations internationales*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2023.

- DEGEE J.-M., « 2. – Les plus-values sur actions et l'abus fiscal », *in* SCARNA S. (dir.), *Actualités en droit fiscal*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 53 à 72.

- DEKLERCK L., BLOCKERYE T., *Plus-values et moins-values*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2009.

- DELACROIX P., DUFAU E., « Quelques réflexions tirées de la jurisprudence de la Cour de cassation belge sur la mesure générale anti-abus », *R.G.F.L.*, 2025/3, p. 103 à 110.

- DELACROIX P., WAUTHIER J., WAUTELET L., « Quelle fiscalité pour les investissements de nos sociétés belges ? », *R.P.P.B.I.*, 2024/1, pp. 88 à 113.

- DELANOTE M., VERHOEYE W., « De contribution de solidarité à simple taxe sur les plus-values des actifs financiers : verba volant, facta manent », *Act. Fisc.*, 2025/29, pp. 1 à 6.

- DELANOTE M., VERHOEYE W., « Taxe sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers : analyse critique et propositions constructives », *Act. Fisc.*, 2026/04, pp. 1 à 16.

- DELFOSSE G., « Aspects fiscaux du financement de la société holding : actualités et questions choisies (deuxième partie) », *J.D.F.*, 2024/5-6, pp. 129 à 177.

- DIEPVENS N., *De grensoverschrijdende administratierechtelijke gegevensuitwisseling op verzoek in de inkomstenbelastingen vanuit Belgisch standpunt*, 1rste éd., Bruxelles, Intersentia, 2018.

- GARABEDIAN D., « De zelfde verrichting in de zin van artikel 344, §1 van het WIB – Toepassing op interne meerwaarden », *T.F.R.*, 2025/6, pp. 308 à 314.

- GHYSELS R., « Chapitre 1. Les charges d'exploitation (60/64, 66A) », *in* COIPEL M., WERY P. (dir.), *Guide juridique de l'entreprise – Traité théorique et pratique*, 2ème éd., Liège, Wolter Kluwer, 2025, pp. 36 à 82.

- GOYVAERTS G.,VANDEN ABEELE G., MASURE Q., COUDRON C., VAN MALDER E., « Nouvel impôt sur les plus-values (et requiem pour la taxe Reynders), *taxToday*, disponible sur : https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/mfpo27603?searchId=3740846403 *consulté le 1er février 2026*.

- HAVET J., « 4. Le passage en société en 2023 à la lumière de quelques controverses actuelles » *in* CECI E. (dir.), *Approche pratique de la fiscalité belge : entre évolution, révolution et questionnement*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 153 à 184.

- HERMAND O., « Taxe sur l'épargne : Comment procéder en cas de fonds de fonds ? », *Fiscologue*, n° 1714, 2021, pp. 9 à 11.

- HERMAND O., BUELENS L., « Assurance-Vie La taxe sur les plus-values des assurances-vie : une nouvelle réalité à partir de 2026, avec des incertitudes ? », *Assur.présent,* 2025, liv. 10, p. 1 à 6.

- HERMAND O., DELACROIX P., PROTIN M., « La taxe belge sur l'épargne Partie 1 », *R.G.F.*, 2007/5, pp. 3 à 20.

- HERMAND O., PIVONT J.-F., PROTIN M., « FCP 19bis CIR/92, Ton univers impitoyable », *R.F.P.*, n°7, 2018, pp. 55 à 67.

- HINNEKENS P., « La conciliabilité de la transparence fiscale d'un fonds d'investissement et d'un mécanisme de "carried interest" en droit belge », *R.G.C.F.*, 2023/1, pp. 15 à 29.

- JACQUET F., TANCREDI N., « Tempêtes sur les finances communales : la rétroactivité de certaines modifications en matière de fiscalité locale », *R.G.C.F.*, 2007/4, pp. 303 à 307.

- KLECZEWSKI A., « L'imposition des transactions entre particuliers : suites de l'annulation par la Cour constitutionnelle du régime de revenus complémentaires (seconde partie) », *J.D.F.*, 2020/5-6, pp. 129 à 154.

- LACHAPELLE A., « La capacité contributive en matière fiscale : à la croisée du principe d'égalité et du droit de propriété », *R.G.C.F.*, 2013/5-6, pp. 331 à 372.

- LACHAPELLE A., WATTIER S., « L'influence du droit constitutionnel sur le droit fiscal », *Ann. dr.*, vol. 75, 2015/3-4, pp. 387 à 449.

- LAMON H., VAN BAVEL A., *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5ème éd., Bruxelles, Larcier.

- LAUWERS T., « La motivation des règlements-taxes communaux », *R.F.R.L.*, 2024/3, pp. 275 à 283.

- LENOIR C., BUY J., « Les moyens de preuve en matière d'impôts directs », *in* STEVENART MEEUS F. (dir.), *Manuel de procédure fiscale – Volume 1*, 4ème éd., Limal, Anthemis, 2025, pp. 335 à 442.

- MALHERBE J., « La transparence fiscale en Belgique (« Taxe Caïman ») : quelques questions d'interprétation », *in* DOUENIAS S., *Mélanges Pascal Minnes*, 1ère éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 563 à 585.

- MARLIERE M., SCHOTTE C., « Le régime fiscal des plus-values dans les sociétés immobilières », *in* A. Culot *et al*., *Droit fiscal et pratique notariale*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 201 à 227.

- MAUFORT P., SCARNA S., « La taxe compte-titres 2.0 », *R.P.P.*, 2021/3, pp. 261-285.

- NOEL J., « La saga DAC 6 : délicate balance entre secrets professionnels et transparence fiscale », *in* SCARNA S. (dir.), *Actualités en droit fiscal*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 73 à 125.

- NOLLET A., *De l'abus fiscal ou Quand les actes juridiques du contribuable sont inopposables au fisc pour l'établissement de l'impôt*, 1ère éd., Bruxelles, Intersentia, 2019.

- PAQUOT B., MATTON C., SAUVAGE G., « Chapitre 9 Les fonds de capital-investissement », *in* DE FRANCQUEN V., GREGOIRE G. (dir.), *Droit bancaire et financier*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 735 à 768.

- PAQUOT B., TERFVE J., « La gestion du développement de projets immobiliers par un fonds d'investissement alternatif : difficultés, risques et opportunités », *Jurim Pratique*, 2023/3, pp. 305 à 328.

- PEETERS B., *Fiscale transparantie : toerekening van inkomsten: Een onderzoek naar de classificatie van grensoverschrijndende samenweringsverbanden*, Gand, Larcier, 2011.
- PHILIPPE D.-E., « Section 3 – Le fonds d'investissement spécialisé », *in* BOURGEOIS M., PHILIPPE D.-E. (dir.), *Actualités de droit fiscal – Anno 2013*, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 51 à 73.
- PHILIPPE D.-E., « Une éclaircie dans la grisaille pour les détenteurs de parts de fonds d'investissement alternatifs », *Sem. Fisc.,* 2019/46, n° 406, pp. 1 à 2.
- RAYET A., « Nullité de l'impôt enrôlé après le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition », *Sem. Fisc.*, 2012/27, n° 52, pp. 7 à 8.
- SID AHMED K., SANZ DIAZ-PALACIOS J., « Chronique. Droit fiscal des affaires », *R.E.I.D.F.*, 2023/3, pp. 385 à 398.
- STEVENART MEEUS F, TRAVERSA E., *Les grands arrêts de la jurisprudence fiscale*, 1e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- THEMELIN M., ORBAN B., « Taxe sur l'épargne : le traitement des fonds de fonds et autres questions pratiques », *R.G.F.C.P.*, 2021, liv. 8, pp. 31 à 41.
- VAN DE GEJUCHTE F., « L'annualité de l'impôt », *R.F.R.L.*, 2013/3, pp. 187 à 194.
- VAN DER MAST A., COUDRON C., UTENS N., « Assiette de l'impôt Revenus de biens mobiliers », *in* A. TIBERGHIEN, *Manuel de droit fiscal*, Malines, Wolter Kluwers, 2025, pp. 111 à 181.
- VAN ROBBROECK N., WUYTS M., « Impôt sur les plus-values sur actifs financiers : adoption de l'avant-projet », *Fiscologue*, n° 1889, 2025, pp. 1 à 12.
- VAN ROBBROECK N., WUYTS M., « Meerwaardebelasting op financiële activa : voorontwerp goedgekeurd », *Fiscoloog,* n° 1889, 2025, pp. 1 à 12.
- VAN ROBBROECK N., WUYTS M., « Meerwaardebelasting op financiële activa : minister verduidelijkt », *Fiscoloog*, n° 1918, 2026, pp. 4 à 8.
- VAN ROBBROECK N., WUYTS M., « Nouvelle taxe sur les plus-values : comment s'applique-t-elle à l'IPM ? », *Fiscologue*, n° 1920, 2026, pp. 9 à 12.

- VAN ROBBROECK N., WUYTS M., « Taxation des plus-values : quid des produits dérivés et de la société simple ? », *Fiscologue*, n° 1919, 2026, pp. 8 à 16.
- X, « Taxe sur l'épargne. Taxe boursière. Notion d'action ou de part de distribution », *Fiscologue*, n° 1449, 2015, p. 14.
- X, *Accord de coalition fédérale 2025-2029*, disponible sur : https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf

Divers

- HERMAND O., KLEINEN A., Les dialogues de la fiscalité 2026 – La taxe sur la plus-value sur actifs financiers et la transparence fiscale, 23 avril 2026 (Conférence du 23 avril 2026).

Annexe

4.1. Tableau récapitulatif de la Loi du 6 avril 2026

Amendement rejeté
Amendement adopté

Article de loi	Objectif de l'article	Article modifié	Amendement(s) proposé(s)	Contenu de l'amendement	Contenu de l'article
1					Loi monocamérale
			Amendement n°42 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 1/1, vise à soutenir les *start-ups* et les *scale-ups* en prévoyant une exonération pour les PV qui sont réinvesties dans un délai déterminé dans le capital d'une *start-up* ou d'une *scale-up* moyennant une durée minimale de détention.	
			Amendement n°88 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 1/1, vise à soutenir les *start-ups* et les *scale-ups* en prévoyant une exonération pour les PV qui sont réinvesties dans un délai déterminé dans le capital d'une *start-up* ou d'une *scale-up* moyennant une durée minimale de détention.	
2	Modification	art. 5/2, al. 1er, CIR92			On ajoute les mots « et les plus-values sur actifs financiers visées à l'article 90, alinéa 1er, 1° et 9° » dans les revenus mobiliers

			Amendements n°20 et 21 - M. Daerden et M. Bayet	Vise à faire participer les détenteurs de capitaux obtenant des PV lors de la vente d'actifs financiers en prévoyant un taux général de 30%, un taux de 15% pour les PV réalisées plus de 3 ans après l'acquisition, un taux de 40% pour les PV réalisées dans les 6 mois d'acquisition.	
			Amendement n°26 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 2/1 visant à abroger l'article 19*bis* CIR92	
			Amendement n°73 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 2/1 visant à abroger l'article 19bis CIR92	
3	Modification	art. 90, al. 1er, CIR92			On remplace le 9° par les différents régimes créés par la loi
			Amendement n°1 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Suppression du régime préférentiel prévu pour les participations substantielles	
			Amendement n°27 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 3/1, vise à modifier l'article 90, alinéa 1er, 1° du CIR92 pour que le régime de 33% concernant les PV résultant de la gestion anormale d'un patrimoine privé et le nouveau régime s'excluent mutuellement	

			Amendement n°28 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un délai de 10 ans afin de tenir compte des entreprises en expansion pour lesquelles plusieurs levées sont organisées pour ne pas léser les fondateurs d'entreprises et ne pas saper les initiatives entrepreneuriales	
			Amendement n°35 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 3/2, vise à abroger le régime des PV internes	
			Amendement n°43 - M. Van Quickenborne	Vise à exclure les PV sur actifs financiers réalisées par un fonds commun de placement du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°44 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 3/3, amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°74 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 3/1, vise à modifier l'article 90, alinéa 1er, 1° du CIR92 pour que le régime de 33% concernant les PV résultant de la gestion anormale d'un patrimoine privé et le nouveau régime s'excluent mutuellement	
			Amendement n°81 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 3/2, vise à abroger le régime des PV internes	

			Amendement n°89 - M. Van Quickenborne	Vise à exclure les PV sur actifs financiers réalisées par un fonds commun de placement du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°90 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 3/3, amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°105 - M. Van Quickenborne	Vise à remédier à un déséquilibre affectant les actionnaires qui détiennent des participations substantielles	
			Amendement n°106 - M. Van Quickenborne	Tend à reconnaitre que l'implication dans la gestion d'une société constitue un critère tout autant pertinent que le pourcentage de participation pour les participations substantielles	
4	Ajout	art. 92, CIR92			On rétablit l'article 92 CIR92 et on y définit le champ d'application matériel de la loi
			Amendement n°2 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
			Amendement n°41 - M. Van Quickenborne	Vise à exclure les *cashlines* du champ d'application de la taxe	

			Amendement n°45 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°87 - M. Van Quickenborne	Vise à exclure les *caslines* du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°91 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
5	Abrogation	art. 94, CIR92			
6	Modification	art. 95, CIR92			On remplace l'alinéa 1er, on ajoute un alinéa 2, on supprime l'ancien alinéa 3 (devenu 4) et on modifie l'alinéa 4
			Amendement n°36 - M. Van Quickenborne	Vise à étendre le régime du *roll-over* aux opérations impliquant des sociétés non-européennes ou non-résidentes	
			Amendement n°82 - M. Van Quickenborne	Vise à étendre le régime du *roll-over* aux opérations impliquant des sociétés non-européennes ou non-résidentes	

7	Ajout	art. 95/1, CIR92			On ajoute l'article 95/1 afin d'énoncer une exonération sur les plus-values sur actions ou parts d'une société d'investissement ou d'un FCP qui est un OPC visé à l'article 3, alinéa 1er, 8° de la loi du 3 aout 2012 relative aux OPC qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou d'un OPC alternatif visé à l'article 3, alinéa 1er, 2° de la loi du 19 avril 2014 relative aux OPC alternatifs et à leurs gestionnaires, si elles sont réalisées dans le cas (1) d'une fusion, scission ou opération assimilée réalisée par la société d'investissement ou le FCP/compartiment de celle-ci à condition que les nouvelles actions/parts reçues en échange soient uniquement des actions+parts d'une ou plusieurs sociétés d'investissement/un ou plusieurs FCP impliqués dans cette opération/compartiment ou (2) transformation d'un FCP/un de ses compartiments en une société d'investissement/un de ses compartiments
8	Ajout	art. 96/1, CIR92			On rétablit l'article 96/1 CIR92 et on y indique comment déterminer la plus-value ou la moins-value dans le cas où l'on applique l'article 95/1 CIR92

			Amendement n°3 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
9	Ajout				On ajoute une sous-section « Revenus exonérés » dans le titre II, Chapitre II, Section 5 du CIR92
10	Ajout	art. 96/2, CIR92			On y indique les tranches exonérées
			Amendement n°4 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Suppression de l'exonération d'un million d'euros prévue pour les plus-values réalisées sur les participations substantielles en raison de la suppression de cette catégorie	
			Amendement n°29 - M. Van Quickenborne	Propose de supprimer l'exonération concernant les sorties d'indivision	
			Amendement n°30 - M. Van Quickenborne	Ajout des actifs financiers de l'article 145 dans le champ d'application de la taxe	
			Amendement n°31 - M. Van Quickenborne	Tend à exclure les PV découlant d'actifs financiers détenus de manière ininterrompue pendant au moins 10 ans du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°37 - M. Van Quickenborne	Suppression de l'exonération aux PV de catégorie résiduaire dans l'article 96/2	

			Amendement n°39 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 10/1 et 10/2, vise à supprimer la différence de traitement entre les frais déductibles dans le cadre d'une opération spéculative et les frais non déductibles dans le cadre d'une opération normale	
			Amendement n°46 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°59 - Mme Verkeyn et consorts	Vise à corriger les montants de l'article 96/2 pour que les montants indexés soient 10.000€, 1.000€ et 5.000€	
			Amendement n°63 - Mme Merckx et M. Bilmez	Vise à rendre l'exonération d'1 million d'euros applicable une seule fois dans la vie du contribuable	
			Amendement n°66 - M. Vereeck et M. Vermeersch	Tend à accorder une exonération à toute personne qui réinvestit, sous forme de capital productif ou à risque, la PV réalisée sur un actif financier	
			Amendement n°75 - M. Van Quickenborne	Propose de supprimer l'exonération concernant les sorties d'indivision	
			Amendement n°76 - M. Van Quickenborne	Ajouter les actifs financiers de l'article 145 dans le champ d'application de la taxe	

			Amendement n°77 - M. Van Quickenborne	Tend à exclure les PV découlant d'actifs financiers détenus de manière ininterrompue pendant au moins 10 ans du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°83 - M. Van Quickenborne	Suppression de l'exonération aux PV de catégorie résiduaire dans l'article 96/2	
			Amendement n°85 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 10/1 et 10/2, vise à supprimer la différence de traitement entre les frais déductibles dans le cadre d'une opération spéculative et les frais non déductibles dans le cadre d'une opération normale	
			Amendement n°92 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
11	Modification	art. 102, CIR92			On remplace l'article 102 existant par un nouveau qui définit la notion de valeur d'acquisition sous réserve de l'article 102/1 CIR92
			Amendement n°5 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	

			Amendement n°24 - Mme Verkeyn et consorts	Complète l'article 102, §1er, alinéa 3 du CIR92 afin de tenir compte des modifications de l'article 5 de la loi du 30 octobre 2025 en ce qui concerne les réorganisations fiscalement neutres	
			Amendement n°38 - M. Van Quickenborne	Vise à corriger l'article 102 pour éviter le risque de double imposition évoqué par le Conseil d'Etat dans son avis	
			Amendement n°40 - M. Van Quickenborne	Modifie l'article 102, §4 afin qu'on puisse garder la possibilité de tenir compte de la valeur d'acquisition réelle sans limite dans le temps	
			Amendement n°47 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°67 - M. Vereeck et M. Vermeersch	Vise à prendre l'inflation en compte dans le calcul de la PV	
			Amendement n°68 - M. Vereeck et M. Vermeersch	Vise à prendre en compte les frais et taxes liés à l'acquisition de l'actif financier sur lequel le contribuable réalise une PV	
			Amendement n°84 - M. Van Quickenborne	Vise à corriger l'article 102 pour éviter le risque de double imposition évoqué par le Conseil d'Etat dans son avis	

			Amendement n°86 - M. Van Quickenborne	Modifier l'article 102, §4 afin de pouvoir garder la possibilité de tenir compte de la valeur d'acquisition réelle sans limite dans le temps	
			Amendement n°93 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
12	Ajout	102/1, CIR92			On définit la notion de plus-value dans le cas des contrats d'assurance
			Amendement n°64 - Mme Merckx et M. Bilmez	Vise à limiter l'imputation des moins-values sur des actifs financiers de la catégorie résiduaire aux classes d'actifs véritablement identiques en se référant à la liste de l'article 92, §1er	
			Amendement n°65 - Mme Merckx et M. Bilmez	Vise à interdire qu'un investisseur vende un actif à perte et achète un nouveau (sensiblement) identique dans les 30 jours de la vente	

13	Modification	art. 129/1, al. 1er, CIR92			On remplace l'article comme suit : « *Lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète pour une cause autre que le décès, les montants visés aux articles 21, alinéa 1er, 5°, 10° et 14°, 37, alinéa 2, deuxième tiret, 38, §1er, alinéa 1er, 9°, c), 14°, a, 17° et 29°, 51, 86, alinéa 1er, 87, alinéa 2, alinéa 1er, et 96/2, alinéa 1er, 1° à 3°, et 126, §2, alinéa 1er, 4°, après application de l'article 178, ainsi que les nombres d'heures visés à l'article 38, §1er, alinéa 1er, 30°, sont réduits en proportion de la durée de la période imposable exprimée en mois par rapport à 12 mois* »
			Amendement n°6 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
14	Modification	art. 171, CIR92			On prévoit l'imposition distincte de ces plus-values
			Amendement n°7 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Suppression des taux préférentiels prévus pour les PV réalisées sur les participations substantielles en raison de la suppression de cette catégorie	

			Amendement n°32 - M. Van Quickenborne	Vise à abroger l'ancien taux de 16,5% applicable aux PV sur actions ou parts en cas de détentions significatives réalisées à l'occasion de la cession au profit d'une personne morale non-résidente de l'EEE - le taux passerait alors à 10% en cas de gestion normale	
			Amendement n°34 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 14/1 qui vise à créer des conditions plus équitables entre les différents actifs financiers en ramenant de 2% à 0,7% le taux de la taxe annuelle prélevée sur les opérations d'assurances sur la vie	
			Amendement n°48 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°78 - M. Van Quickenborne	Vise à abroger l'ancien taux de 16,5% applicable aux PV sur actions ou parts en cas de détentions significatives réalisées à l'occasion de la cession au profit d'une personne morale non-résidente de l'EEE - le taux passerait alors à 10% en cas de gestion normale	

			Amendement n°80 - M. Van Quickenborne	Ajout d'un article 14/1 qui vise à créer des conditions plus équitables entre les différents actifs financiers en ramenant de 2% à 0,7% le taux de la taxe annuelle prélevée sur les opérations d'assurances sur la vie	
			Amendement n°94 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
15	Modification	art. 178, §5, CIR92			On ajoute les montants des articles 96/2, al. 1er, 1° et 171, 2°, f) et 9° à 11°
			Amendement n°8 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
			Amendement n°33 - M. Van Quickenborne	Vise à ce que l'ensemble des montants soient indexés, ajout d'une règle d'arrondi	
			Amendement n°60 - Mme Verkeyn et consorts	Vise à indexer les exonérations de l'article 96/2	
			Amendement n°79 - M. Van Quickenborne	Vise à ce que l'ensemble des montants soient indexés, ajout d'une règle d'arrondi	
16	Modification	art. 184, al. 4, CIR92			Mise en conformité avec l'article 96/2
			Amendement n°9 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	

			Amendement n°62 - Mme Merckx et M. Bilmez	Ajout d'un article 16/1, 16/2, 16/3, vise à supprimer en partie l'une des plus importantes niches fiscales de notre pays	
17	Abrogation	art. 222, CIR92			5° abrogé
18	Ajout	art. 222/1, CIR92			Régime d'imposition des plus-values pour les personnes morales
			Amendement n°10 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
19	Modification	art. 225, al. 2, CIR92			Calcul de l'impôt modifié pour coller au nouveau régime de taxation
			Amendement n°11 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
			Amendement n°49 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°95 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
20	Abrogation	art. 228, §2, 9°, CIR92			
21	Modification	art. 232, al. 1er, 2°, CIR92			
22	Modification	art. 261, CIR92			

			Amendement n°12 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
			Amendement n°25 - Mme Verkeyn et consorts	Modification de l'article 261 pour permettre à celui-ci de suivre les modifications de l'article 262 CIR92	
			Amendement n°50 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°96 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
23	Modification	art. 262, CIR92			
			Amendement n°51 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°97 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
24	Modification	art. 265, al. 1er, 4°, CIR92			Précompte mobilier
			Amendement n°52 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	

			Amendement n°98 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
25	Ajout	art. 265/1, CIR92			Régime d'*opt-out*
			Amendement n°13 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
			Amendement n°53 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°99 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
26	Modification	art. 267, CIR92			Régime d'exigibilité du précompte
			Amendement n°14 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
27	Modification	art. 269, §1er, CIR92			Régime de calcul du précompte en rajoutant le 5° « 10% pour les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 9°, c) » (entendre ici donc le régime général de la taxe)
			Amendement n°15 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	

			Amendement n°54 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°100 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
28	Modification	art. 307, §1er/1, CIR92			Régime de la déclaration à l'IPP et ajout de la taxe
			Amendement n°16 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
29	Modification	art. 313, al. 1er, CIR92			Dispense de déclaration de certains revenus de capitaux mobiliers et certains revenus divers - on ajoute les plus-values sur actifs financiers de l'article 92, §1er, c) et d) (entendre par là les crypto-actifs et la monnaie scripturale)
			Amendement n°55 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°101 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	

30	Ajout	art. 326*bis*, CIR92			Obligation d'information pour les plus-values internes et substantielles concernant « *toute personne qui conçoit, propose, met en place, rend disponible pour mise en oeuvre ou gère la mise en oeuvre d'une opération visée à l'article 90, alinéa 1er, 9°, a) ou b)* »
			Amendement n°17 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
31	Modification	art. 413/1, §6, CIR92			Report de paiement possible dans certains cas
			Amendement n°56 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°102 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
32	Modification	art. 466, al. 2, CIR92			On modifie l'alinéa 2 comme suit : « *Toutefois, le montant déterminé à l'alinéa 1er est diminué de la quotité d'impôt afférente aux revenus mobiliers visés à l'article 17, §1er, 1° et 2°, qui n'ont pas de caractère professionnel, et de la quotité d'impôt afférente aux revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°* »

			Amendement n°57 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°103 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
33					Le Roi modifie le montant visé à l'article 96/2, alinéa 1er, 3° CIR92 pour qu'il soit égal après application de l'article 178 CIR92 à 1.000€ pour les revenus payés ou attribués en 2027
			Amendement n°18 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
			Amendement n°61 - Mme Verkeyn et consorts	Supprime l'alinéa 1er, c-à-d la mission du Roi de calculer correctement le montant de base de la première tranche exonérée	
34					Obligation d'indiquer si *opt-in* ou *opt-out* pour le 31 août 2026
			Amendement n°19 - M. Vanbesien et Mme Schlitz	Amendement technique suite à la suppression de la catégorie des participations substantielles	
			Amendement n° 22 - Mme Verkeyn et consorts	Étendre les différentes périodes transitoires	

			Amendement n°58 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
			Amendement n°69 - M. Vereeck et M. Vermeersch	Ajout d'un article 34/1, vise à attribuer les recettes de la taxe à la réduction de la dette	
			Amendement n°70 - M. Vereeck et M. Vermeersch	Ajout d'un article 34/2, vise à abroger la taxe boursière	
			Amendement n°71 - M. Vereeck et M. Vermeersch	Ajout d'un article 34/3, vise à abroger la taxe annuelle sur les comptes-titres	
			Amendement n°72 - M. Vereeck et M. Vermeersch	Ajout d'un article 34/4, vise à abroger la taxe sur l'épargne	
			Amendement n°104 - M. Van Quickenborne	Amendement technique suite à l'exclusion des PV sur actifs financiers réalisées par un FCP du champ d'application de la taxe	
35					La loi produit ses effets le 1er janvier 2026, la retenue du précompte pourra avoir lieu à partir du 1er juin 2026
			Amendement n°23 - Mme Verkeyn et consorts	Étendre les différentes périodes transitoires	

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**